



CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT

Convention establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency

Done at Seoul, October 11, 1985

Canada's Instrument of Ratification deposited October 30, 1987

In force for Canada April 12, 1988

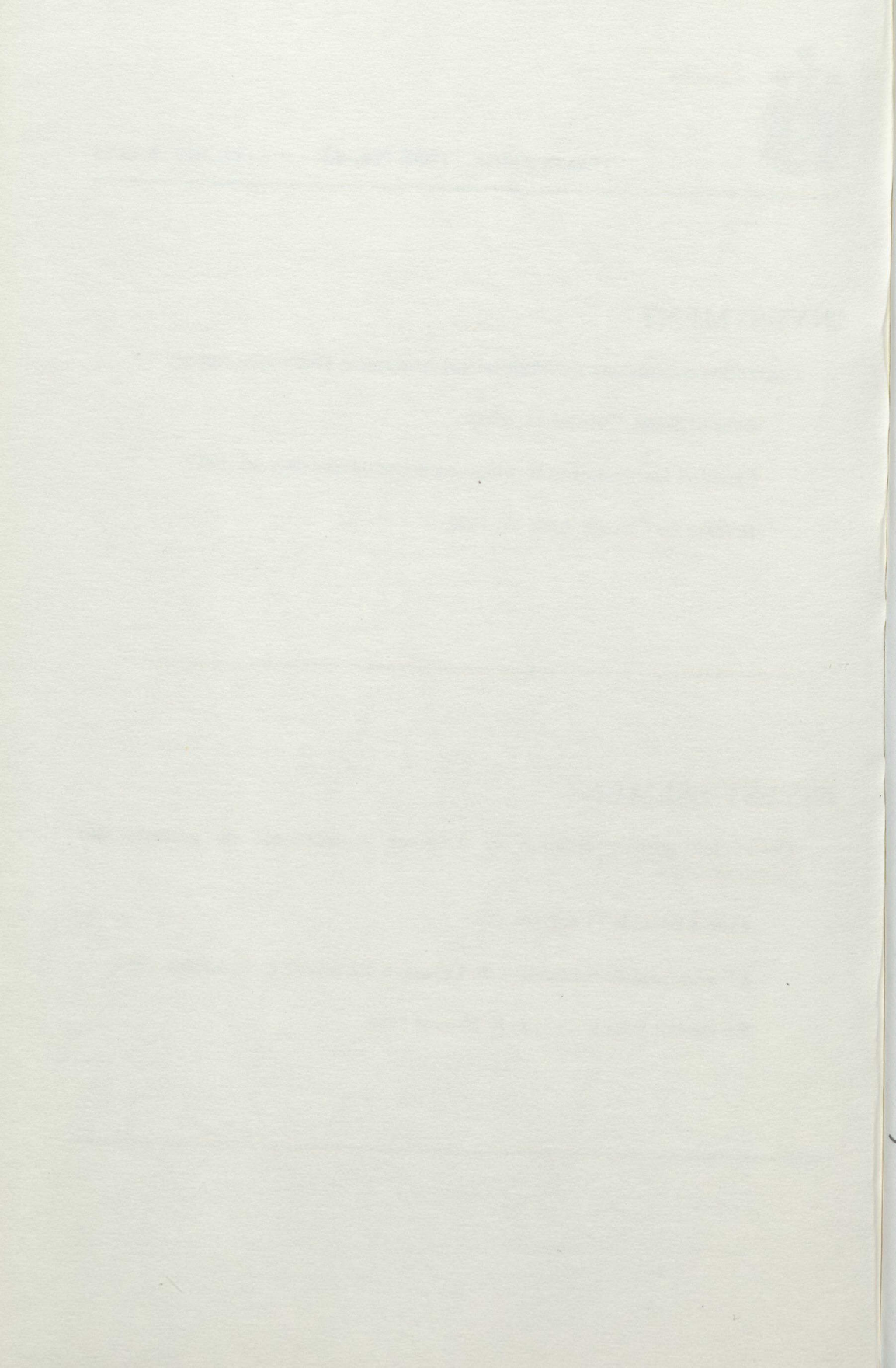
INVESTISSEMENT

Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

Faite à Séoul le 11 octobre 1985

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 30 octobre 1987

En vigueur pour le Canada le 12 avril 1988





CANADA

TREATY SERIES **1988 No. 42** RECUEIL DES TRAITÉS

INVESTMENT

Convention establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency

Done at Seoul, October 11, 1985

Canada's Instrument of Ratification deposited October 30, 1987

In force for Canada April 12, 1988

INVESTISSEMENT

Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements

Faite à Séoul le 11 octobre 1985

L'Instrument de ratification du Canada a été déposé le 30 octobre 1987

En vigueur pour le Canada le 12 avril 1988

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1989

43 256 302
b 2314551

43 256 301
b 231454X

1988 No. 43 RECUEIL DES TRAITÉS

CANADA



SCHEDULE

(Section 7)

INVESTMENT

Convention establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency

“SCHEDULE V

(Sections 2 and 6.1)

Canada's Instrument of Ratification Deposited October 16, 1988

CONVENTION ESTABLISHING THE MULTILATERAL INVESTMENT
GUARANTEE AGENCY

PREAMBLE

The Contracting States

CONSIDERING the need to strengthen international cooperation for economic development and to foster the contribution to such development of foreign investment in general and private foreign investment in particular;

RECOGNIZING that the flow of foreign investment to developing countries would be facilitated and further encouraged by alleviating concerns related to non-commercial risks;

DESIRING to enhance the flow to developing countries of capital and technology for productive purposes under conditions consistent with their development needs, policies and objectives, on the basis of fair and stable standards for the treatment of foreign investment;

CONVINCED that the Multilateral Investment Guarantee Agency can play an important role in the encouragement of foreign investment complementing national and regional investment guarantee programs and private insurers of non-commercial risk; and

REALIZING that such Agency should, to the extent possible, meet its obligations without resort to its callable capital and that such an objective would be served by continued improvement in investment conditions,

HAVE AGREED as follows:

ANNEXE

(article 7)

«ANNEXE V

(articles 2 et 6.1)

CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'AGENCE MULTILATÉRALE
DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

PRÉAMBULE

Les États contractants

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale pour stimuler le développement économique et d'encourager le rôle joué dans ce développement par les investissements étrangers en général et les investissements étrangers privés en particulier;

RECONNAISSANT que les apports d'investissements étrangers aux pays en développement seraient facilités et encouragés par une diminution des préoccupations liées aux risques non commerciaux;

SOUHAITANT encourager la fourniture aux pays en développement, à des fins productives, de ressources financières et techniques assorties de conditions compatibles avec leurs besoins, leurs politiques et leurs objectifs de développement, sur la base de normes stables et équitables pour le traitement des investissements étrangers;

CONVAINCUS de l'importance du rôle que pourrait jouer dans la promotion des investissements étrangers une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements dont l'action viendrait s'ajouter à celle des organismes nationaux et régionaux de garantie des investissements et des assureurs privés contre les risques non commerciaux; et

CONSCIENTS qu'une telle Agence devrait, dans toute la mesure du possible, remplir ses obligations sans recourir à son capital appelable et que la réalisation d'un tel objectif serait facilitée par la poursuite de l'amélioration des conditions de l'investissement;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

CHAPTER I

ESTABLISHMENT, STATUS, PURPOSES AND DEFINITIONS

ARTICLE 1

Establishment and Status of the Agency

- (a) There is hereby established the Multilateral Investment Guarantee Agency (hereinafter called the Agency).
- (b) The Agency shall possess full juridical personality and, in particular, the capacity to:
 - (i) contract;
 - (ii) acquire and dispose of movable and immovable property; and
 - (iii) institute legal proceedings.

ARTICLE 2

Objective and Purposes

The objective of the Agency shall be to encourage the flow of investments for productive purposes among member countries, and in particular to developing member countries, thus supplementing the activities of the International Bank for Reconstruction and Development (hereinafter referred to as the Bank), the International Finance Corporation and other international development finance institutions.

To serve its objective, the Agency shall:

- (a) issue guarantees, including coinsurance and reinsurance, against non-commercial risks in respect of investments in a member country which flow from other member countries;
- (b) carry out appropriate complementary activities to promote the flow of investments to and among developing member countries; and
- (c) exercise such other incidental powers as shall be necessary or desirable in the furtherance of its objective.

The Agency shall be guided in all its decisions by the provisions of this Article.

ARTICLE 3

Definitions

For the purposes of this Convention:

- (a) "Member" means a State with respect to which this Convention has entered into force in accordance with Article 61.
- (b) "Host country" or "host government" means a member, its government, or any public authority of a member in whose territories, as defined in Article

CHAPITRE I

CRÉATION, STATUT, FONCTIONS ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Création et statut de l'Agence

- a) La présente Convention porte création d'une Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (ci-après dénommée l'Agence);
- b) l'Agence possède la pleine personnalité juridique et elle a, en particulier, la capacité :
 - (i) de contracter,
 - (ii) d'acquérir des biens meubles et immeubles et de les aliéner,
 - (iii) d'ester en justice.

ARTICLE 2

Objectif et fonctions

L'Agence a pour objectif d'encourager les flux d'investissement à des fins productives entre les États membres, en particulier vers les États membres en développement, complétant ainsi les activités de la Banque International pour la Reconstruction et le Développement (ci-après dénommée la Banque), de la Société Financière Internationale et d'autres institutions internationales de financement du développement.

À cet effet, l'Agence:

- a) délivre des garanties, y compris par des opérations de coassurance et de réassurance, contre les risques non commerciaux pour les investissements d'États membres dans un autre État membre;
- b) contribue, par des activités complémentaires appropriées, à promouvoir les flux d'investissement vers et entre les États membres en développement; et
- c) exerce tous autres pouvoirs implicites nécessaires ou favorables à l'accomplissement de son mandat.

Dans toutes ses décisions, l'Agence s'inspire des dispositions du présent Article.

ARTICLE 3

Définitions

Aux fins de la présente Convention:

- a) le terme «État membre» désigne tout État pour lequel la présente Convention est entrée en vigueur conformément à l'Article 61;
- b) l'expression «pays d'accueil» ou «gouvernement d'accueil» désigne tout État membre, son gouvernement ou toute entité publique d'un État membre, sur

66, an investment which has been guaranteed or reinsured, or is considered for guarantee or reinsurance, by the Agency is to be located.

- (c) A “developing member country” means a member which is listed as such in Schedule A hereto as this Schedule may be amended from time to time by the Council of Governors referred to in Article 30 (hereinafter called the Council).
- (d) A “special majority” means an affirmative vote of not less than two-thirds of the total voting power representing not less than fifty-five percent of the subscribed shares of the capital stock of the Agency.
- (e) A “freely usable currency” means
 - (i) any currency designated as such by the International Monetary Fund from time to time, and
 - (ii) any other freely available and effectively usable currency which the Board of Directors referred to in Article 30 (hereinafter called the Board) may designate for the purposes of this Convention after consultation with the International Monetary Fund and with the approval of the country of such currency.

CHAPTER II

MEMBERSHIP AND CAPITAL

ARTICLE 4

Membership

- (a) Membership in the Agency shall be open to all members of the Bank and to Switzerland;
- (b) Original members shall be the States which are listed in Schedule A hereto and become parties to this Convention on or before October 30, 1987.

ARTICLE 5

Capital

- (a) The authorized capital stock of the Agency shall be one billion Special Drawing Rights (SDR1,000,000,000). The capital stock shall be divided into 100,000 shares having a par value of SDR10,000 each, which shall be available for subscription by members. All payment obligations of members with respect to capital stock shall be settled on the basis of the average value of the SDR in terms of United States dollars for the period January 1, 1981 to June 30, 1985, such value being 1,082 United States dollars per SDR.

les territoires, au sens de l'Article 66, duquel doit être exécuté l'investissement que l'Agence a garanti ou réassuré ou envisage de garantir ou de réassurer;

- c) l'expression «État membre en développement» désigne l'un des États membres de l'Agence classés dans la catégorie des États membres en développement figurant à l'Appendice A de la présente Convention, y compris les modifications qui pourraient être apportées audit Appendice par le Conseil des Gouverneurs visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil des Gouverneurs);
- d) l'expression «majorité spéciale» désigne une majorité des deux tiers au moins du nombre total des voix représentant au moins 55% des actions souscrites du capital de l'Agence;
- e) l'expression «monnaie librement utilisable» désigne:
 - (i) toute monnaie désignée comme telle par le Fonds Monétaire International, et
 - (ii) toute autre monnaie librement disponible et effectivement utilisable que le Conseil d'Administration visé dans l'Article 30 (ci-après dénommé le Conseil d'Administration) peut désigner aux fins de la présente Convention après consultation avec le Fonds Monétaire International et avec l'approbation du pays dont ladite monnaie est la monnaie nationale.

CHAPITRE II

CAPITAL ET COMPOSITION DE L'AGENCE

ARTICLE 4

Adhésion

- a) L'adhésion à l'Agence est ouverte à tous les États membres de la Banque et à la Suisse;
- b) les États membres originaires de l'Agence sont les États qui sont énumérés dans l'Appendice A à la présente Convention et qui ont accédé à la présente Convention avant le 30 octobre 1987.

ARTICLE 5

Capital

- a) Le capital autorisé de l'Agence est de un milliard de Droits de Tirage Spéciaux (DTS 1 000 000 000). Il est divisé en 100 000 actions, d'une valeur nominale de DTS 10 000, qui peuvent être souscrites par les États membres. Tous les paiements incombant aux États membres au titre de leur souscription au capital sont réglés sur la base de la valeur du DTS en dollars des États-Unis pendant la période allant du 1^{er} janvier 1981 au 30 juin 1985, qui est de 1,082 dollar;

- (b) The capital stock shall increase on the admission of a new member to the extent that the then authorized shares are insufficient to provide the shares to be subscribed by such member pursuant to Article 6.
- (c) The Council, by special majority, may at any time increase the capital stock of the Agency.

ARTICLE 6

Subscription of Shares

Each original member of the Agency shall subscribe at par to the number of shares of capital stock set forth opposite its name in Schedule A hereto. Each other member shall subscribe to such number of shares of capital stock on such terms and conditions as may be determined by the Council, but in no event at an issue price of less than par. No member shall subscribe to less than fifty shares. The Council may prescribe rules by which members may subscribe to additional shares of the authorized capital stock.

ARTICLE 7

Division and Calls of Subscribed Capital

The initial subscription of each member shall be paid as follows:

- (i) Within ninety days from the date on which this Convention enters into force with respect to such member, ten percent of the price of price of each share shall be paid in cash as stipulated in Section (a) of Article 8 and an additional ten percent in the form of non-negotiable, non-interest-bearing promissory notes or similar obligations to be encashed pursuant to a decision of the Board in order to meet the Agency's obligations.
- (ii) The remainder shall be subject to call by the Agency when required to meet its obligations.

ARTICLE 8

Payment of Subscription of Shares

- (a) Payments of subscriptions shall be made in freely usable currencies except that payments by developing member countries may be made in their own currencies up to twenty-five percent of the paid-in cash portion of their subscriptions payable under Article 7(i).
- (b) Calls on any portion of unpaid subscriptions shall be uniform on all shares.
- (c) If the amount received by the Agency on a call shall be insufficient to meet the obligations which have necessitated the call, the Agency may make further successive calls on unpaid subscriptions until the aggregate amount received by it shall be sufficient to meet such obligations.

- b) le capital est augmenté lors de l'adhésion d'un nouvel État membre dans la mesure où le nombre d'actions jusque-là autorisé est insuffisant pour que le nouvel État membre puisse souscrire le nombre d'actions prévu à l'Article 6;
- c) le capital peut à tout moment être augmenté par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité spéciale.

ARTICLE 6

Souscription des actions

Chaque État membre originaire de l'Agence souscrit au pair le nombre d'actions indiqué en regard de son nom dans l'Appendice A à la présente Convention. Chacun des autres États membres souscrit le nombre d'actions fixé par le Conseil des Gouverneurs, aux conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs mais à un prix d'émission qui ne peut en aucun cas être inférieur au pair. Le nombre d'actions à souscrire ne peut en aucun cas être inférieur à 50. Le Conseil des Gouverneurs peut adopter des règles autorisant les États membres à souscrire des actions supplémentaires du capital autorisé.

ARTICLE 7

Division et appel du capital souscrit

La souscription initiale de chaque État membre est versée comme suit :

- (i) dans les 90 jours suivant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chaque État membre concerné, 10 % du prix de chaque action sont versés en numéraire conformément aux dispositions de la Section a) de l'Article 8 et 10 % supplémentaires sous forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaisse, sur décision du Conseil d'Administration, pour faire face à ses obligations,
- (ii) le solde peut être appelé par l'Agence lorsqu'elle en a besoin pour faire face à ses obligations.

ARTICLE 8

Paiement des actions souscrites

- a) Le paiement des souscriptions est effectué dans une ou plusieurs monnaie(s) librement utilisable(s), excepté que les États membres en développement peuvent payer dans leur monnaie nationale jusqu'à 25 % de la fraction en numéraire visée à l'Article 7 (i);
- b) les appels sur toute fraction non versée des souscriptions portent uniformément sur toutes les actions;
- c) si, ayant procédé à un appel d'une fraction non versée des souscriptions pour faire face à ses obligations, l'Agence reçoit un montant insuffisant à cette fin, elle appelle successivement des nouvelles fractions jusqu'à ce qu'elle dispose ou total du montant suffisant;

- (d) Liability on shares shall be limited to the unpaid portion of the issue price.

ARTICLE 9

Valuation of Currencies

Whenever it shall be necessary for the purposes of this Convention to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Agency, after consultation with the International Monetary Fund.

ARTICLE 10

Refunds

- (a) The Agency shall, as soon as practicable, return to members amounts paid on calls on subscribed capital if and to the extent that:
- (i) the call shall have been made to pay a claim resulting from a guarantee or reinsurance contract and thereafter the Agency shall have recovered its payment, in whole or in part, in a freely usable currency; or
 - (ii) the call shall have been made because of a default in payment by a member and thereafter such member shall have made good such default in whole or in part; or
 - (iii) the Council, by special majority, determines that the financial position of any Agency permits all or part of such amounts to be returned out of the Agency's revenues.
- (b) Any refund effected under this Article to a member shall be made in freely usable currency in the proportion of the payments made by that member to the total amount paid pursuant to calls made prior to such refund.
- (c) The equivalent of amounts refunded under this Article to a member shall become part of the callable capital obligations of the member under Article 7(ii).

CHAPTER III

OPERATIONS

ARTICLE 11

Covered Risks

- (a) Subject to the provisions of Sections (b) and (c) below, the Agency may guarantee eligible investments against a loss resulting from one or more of the following types of risk:

- d) la responsabilité encourue au titre des actions est limitée à la fraction versée du prix d'émission.

ARTICLE 9

Évaluation des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire aux fins de la présente Convention de déterminer la valeur d'une monnaie par rapport à une autre monnaie, ladite valeur est raisonnablement déterminée par l'Agence, après consultation avec le Fonds Monétaire International.

ARTICLE 10

Remboursements

- a) L'Agence, dès que cela est possible, rembourse aux États membres les montants versés à la suite d'un appel du capital souscrit, à la condition et pour autant :
- (i) que l'appel ait été effectué en vue du versement d'une indemnité due au titre d'une garantie ou d'un contrat de réassurance délivré par l'Agence et que celle-ci ait ultérieurement recouvré tout ou partie du montant versé en une monnaie librement utilisable,
 - (ii) que l'appel ait résulté d'un défaut de paiement d'un État membre et que ledit État membre ait ultérieurement réglé tout ou partie du montant dû, ou
 - (iii) que le Conseil des Gouverneurs décide, à la majorité spéciale, que la situation financière de l'Agence permet le remboursement de tout ou partie de ces montants sur les recettes de l'Agence;
- b) tout remboursement versé aux États membres en application du présent Article est effectué dans la ou les monnaie(s) librement utilisable(s) choisie(s) par l'Agence et chaque État membre reçoit une part dudit remboursement égale à sa part du total versé à l'Agence à la suite des appels lancés avant un tel remboursement;
- c) l'équivalent des montants remboursés à un État membre en application du présent Article est incorporé à la fraction appelable de la souscription dudit État membre visée à l'Article 7 (ii).

CHAPITRE III

OPÉRATIONS

ARTICLE 11

Risques assurés

- a) Sous réserve des dispositions des Sections b) et c) ci-après, l'Agence peut garantir les investissements admissibles contre les pertes résultant d'une ou de plusieurs des catégories de risque ci-après:

(i) *Currency Transfer*

any introduction attributable to the host government of restrictions on the transfer outside the host country of its currency into a freely usable currency or another currency acceptable to the holder of the guarantee, including a failure of the host government to act within a reasonable period of time on an application by such holder for such transfer;

(ii) *Expropriation and Similar Measures*

any legislative action or administrative action or omission attributable to the host government which has the effect of depriving the holder of a guarantee of his ownership or control of, or a substantial benefit from, his investment, with the exception of non-discriminatory measures of general application which governments normally take for the purpose of regulating economic activity in their territories;

(iii) *Breach of Contract*

any repudiation or breach by the host government of a contract with the holder of a guarantee, when

- (a) the holder of a guarantee does not have recourse to a judicial or arbitral forum to determine the claim of repudiation or breach, or
- (b) a decision by such forum is not rendered within such reasonable period of time as shall be prescribed in the contracts of guarantee pursuant to the Agency's regulations, or
- (c) such a decision cannot be enforced; and

(iv) *War and Civil Disturbance*

any military action or civil disturbance in any territory of the host country to which this Convention shall be applicable as provided in Article 66.

- (b) Upon the joint application of the investor and the host country, the Board, by special majority, may approve the extension of coverage under this Article to specific non-commercial risks other than those referred to in Section (a) above, but in no case to the risk of devaluation or depreciation of currency.

(c) Losses resulting from the following shall not be covered:

- (i) any host government action or omission to which the holder of the guarantee has agreed or for which he has been responsible; and
- (ii) any host government action or omission or any other event occurring before the conclusion of the contract of guarantee.

(i) *Risque de transfert*

le fait que le gouvernement d'accueil ait lui-même apporté toute restriction au transfert de sa monnaie hors de son territoire dans une monnaie librement utilisable ou dans une autre monnaie jugée acceptable par l'investisseur assuré, y compris le fait que le gouvernement d'accueil n'ait pas donné suite dans un délai raisonnable à la demande de transfert présentée par ledit investisseur,

(ii) *Expropriation et autres mesures analogues*

le fait que le gouvernement d'accueil ait pris toute mesure législative ou administrative ou qu'il ait omis de prendre toute mesure administrative, lorsque ledit fait a pour conséquence de priver l'investisseur assuré de ses droits sur son capital ou son investissement ou d'une part substantielle des avantages découlant de son investissement, à l'exception des mesures ordinaires non discriminatoires d'application générale que les gouvernements prennent normalement pour réglementer l'activité économique sur leurs territoires,

(iii) *Rupture de contrat*

toute dénonciation ou rupture par le gouvernement d'accueil d'un contrat conclu avec l'investisseur assuré, dans les cas où:

- a) l'investisseur assuré ne dispose pas de voie de recours lui permettant de demander à une instance judiciaire ou arbitrale de statuer sur une action en dénonciation ou rupture de contrat; ou
- b) une décision n'est pas rendue par une telle instance dans un délai raisonnable, défini par le contrat de garantie conformément au règlement de l'Agence; ou
- c) une telle décision ne peut être exécutée; et

(iv) *Conflits armés et troubles civils*

toute action militaire ou tout trouble civil dans tout territoire du pays d'accueil auquel la présente Convention est applicable conformément à l'Article 66;

- b) si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre la couverture prévue dans le présent Article à des risques non commerciaux autres que les risques visés dans la Section a) ci-dessus, mais en aucun cas aux risques de dévaluation ou de dépréciation du change;
- c) les pertes résultant de l'un quelconque des faits énumérés ci-dessous ne sont pas couvertes:
 - (i) toute action ou omission du gouvernement d'accueil à laquelle l'investisseur assuré a consenti ou dont il est dûment responsable, et
 - (ii) toute action ou omission du gouvernement d'accueil ou tout autre fait intervenu avant la conclusion du contrat de garantie.

ARTICLE 12

Eligible Investments

- (a) Eligible investments shall include equity interests, including medium- or long-term loans made or guaranteed by holders of equity in the enterprise concerned, and such forms of direct investment as may be determined by the Board.
- (b) The Board, by special majority, may extend eligibility to any other medium- or long-term form of investment, except that loans other than those mentioned in Section (a) above may be eligible only if they are related to a specific investment covered or to be covered by the Agency.
- (c) Guarantees shall be restricted to investments the implementation of which begins subsequent to the registration of the application for the guarantee by the Agency. Such investments may include:
 - (i) any transfer of foreign exchange made to modernize, expand, or develop an existing investment; and
 - (ii) the use of earnings from existing investments which could otherwise be transferred outside the host country.
- (d) In guaranteeing an investment, the Agency shall satisfy itself as to:
 - (i) the economic soundness of the investment and its contribution to the development of the host country;
 - (ii) compliance of the investment with the host country's laws and regulations;
 - (iii) consistency of the investment with the declared development objectives and priorities of the host country; and
 - (iv) the investment conditions in the host country, including the availability of fair and equitable treatment and legal protection for the investment.

ARTICLE 13

Eligible Investors

- (a) Any natural person and any juridical person may be eligible to receive the Agency's guarantee provided that:
 - (i) such natural person is a national of a member other than the host country;
 - (ii) such juridical person is incorporated and has its principal place of business in a member or the majority of its capital is owned by a member or members or nationals thereof, provided that such member is not the host country in any of the above cases; and

ARTICLE 12

Investissements admissibles

- a) Les investissements admissibles comprennent les prises de participation, y compris les prêts à moyen ou à long terme accordés ou garantis par les détenteurs du capital de l'entreprise intéressée, et toutes formes d'investissement direct jugées admissibles par le Conseil d'Administration;
- b) le Conseil d'Administration peut, par décision prise à la majorité spéciale, inclure parmi les investissements admissibles toutes autres formes d'investissements à moyen ou à long terme, à l'exception toutefois des prêts autres que ceux mentionnés à la Section a) ci-dessus qui ne peuvent être couverts que s'ils sont liés à un investissement spécifique couvert ou devant être couvert par l'Agence;
- c) les garanties sont limitées aux investissements dont l'exécution commence après l'enregistrement de la demande de garantie par l'Agence. Lesdits investissements peuvent comprendre:
 - (i) tout transfert de devises effectué en vue de moderniser, de renforcer ou de développer un investissement existant, et
 - (ii) l'utilisation du produit d'investissements existants qui pourrait être transféré à l'étranger;
- d) lorsqu'elle garantit un investissement, l'Agence s'assure:
 - (i) que ledit investissement est économiquement justifié et qu'il contribuera au développement du pays d'accueil,
 - (ii) que ledit investissement satisfait à la législation et à la réglementation du pays d'accueil,
 - (iii) que ledit investissement est compatible avec les objectifs et les priorités déclarés du pays d'accueil en matière de développement, et
 - (iv) des conditions offertes aux investissements dans le pays d'accueil et, notamment, de l'existence d'un régime juste et équitable et de protections juridiques.

ARTICLE 13

Investisseurs admissibles

- a) Toute personne physique et toute personne morale peuvent être admises au bénéfice des garanties de l'Agence, sous réserve:
 - (i) que ladite personne physique ait la nationalité d'un État membre autre que le pays d'accueil,
 - (ii) que ladite personne morale soit constituée conformément au droit d'un État membre et y ait son établissement principal, ou que la majorité de son capital soit détenue par un ou plusieurs État(s) membre(s) ou par des nationaux d'un ou plusieurs État(s) membre(s), à condition, dans tous les cas ci-dessus, que ledit ou lesdits État(s) membre(s) ne soit (soient) pas les pays d'accueil, et

- (iii) such juridical person, whether or not it is privately owned, operates on a commercial basis.
- (b) In case the investor has more than one nationality, for the purposes of Section (a) above the nationality of a member shall prevail over the nationality of a non-member, and the nationality of the host country shall prevail over the nationality of any other member.
- (c) Upon the joint application of the investor and the host country, the Board, by special majority, may extend eligibility to a natural person who is a national of the host country or a juridical person which is incorporated in the host country or the majority of whose capital is owned by its nationals, provided that the assets invested are transferred from outside the host country.

ARTICLE 14

Eligible Host Countries

Investments shall be guaranteed under this Chapter only if they are to be made in the territory of a developing member country.

ARTICLE 15

Host Country Approval

The Agency shall not conclude any contract of guarantee before the host government has approved the issuance of the guarantee by the Agency against the risks designated for cover.

ARTICLE 16

Terms and Conditions

The terms and conditions of each contract of guarantee shall be determined by the Agency subject to such rules and regulations as the Board shall issue, provided that the Agency shall not cover the total loss of the guaranteed investment. Contracts of guarantee shall be approved by the President under the direction of the Board.

ARTICLE 17

Payment of Claims

The President under the direction of the Board shall decide on the payment of claims to a holder of a guarantee in accordance with the contract of guarantee and such policies as the Board may adopt. Contracts of guarantee shall require holders of guarantees to seek, before a payment is made by the Agency, such administrative remedies as may be appropriate under the circumstances, provided that they are readily available to them under the laws of the host country. Such contracts may

- (iii) que ladite personne morale, qu'elle appartienne ou non à des intérêts privés, opère sur une base commerciale;
- b) au cas où l'investisseur a plus d'une nationalité, aux fins d'application de la Section a) ci-dessus, la nationalité d'un État membre l'emporte sur celle d'un État non membre, et la nationalité du pays d'accueil l'emporte sur celle de tout autre État membre;
- c) si l'investisseur et le pays d'accueil le demandent conjointement, le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, peut étendre le bénéfice des garanties de l'Agence à une personne physique qui a la nationalité du pays d'accueil, ou à une personne morale constituée conformément au droit du pays d'accueil, ou dont la majorité du capital appartient à des nationaux dudit pays, sous réserve que les avoirs en cause soient transférés d'un État membre autre que le pays d'accueil dans ledit pays d'accueil.

ARTICLE 14

Pays d'accueil admissibles

Ne peuvent être garantis en application du présent Chapitre que les investissements qui doivent être effectués sur le territoire d'un État membre en développement.

ARTICLE 15

Approbation du pays d'accueil

L'Agence ne conclut aucun contrat de garantie avant que le gouvernement du pays d'accueil ait approuvé l'octroi de la garantie par l'Agence contre des risques expressément désignés.

ARTICLE 16

Modalités et conditions

L'Agence définit les modalités et conditions de chaque contrat de garantie conformément aux règles et règlements adoptés par le Conseil d'Administration, étant entendu qu'elle ne peut couvrir le total de l'investissement. Le Président de l'Agence approuve les contrats de garantie, conformément aux directives du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17

Versement des indemnités

Le Président décide, sur la base des directives du Conseil d'Administration, du paiement d'une indemnité à un investisseur assuré conformément au contrat de garantie et aux principes définis par le Conseil d'Administration. Les contrats de garantie obligent l'investisseur à se prévaloir, avant de recevoir une indemnité de l'Agence, de tous recours administratifs qui peuvent être appropriés en l'occurrence, pourvu que la législation du pays d'accueil lui offre la possibilité de les exercer sans

require the lapse of certain reasonable periods between the occurrence of events giving rise to claims and payments of claims.

ARTICLE 18

Subrogation

- (a) Upon paying or agreeing to pay compensation to a holder of a guarantee, the Agency shall be subrogated to such rights or claims related to the guaranteed investment as the holder of a guarantee may have had against the host country and other obligors. The contract of guarantee shall provide the terms and conditions of such subrogation.
- (b) The rights of the Agency pursuant to Section (a) above shall be recognized by all members.
- (c) Amounts in the currency of the host country acquired by the Agency as subrogee pursuant to Section (a) above shall be accorded, with respect to use and conversion, treatment by the host country as favorable as the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the holder of the guarantee. In any case, such amounts may be used by the Agency for the payment of its administrative expenditures and other costs. The Agency shall also seek to enter into arrangements with host countries on other uses of such currencies to the extent that they are not freely usable.

ARTICLE 19

Relationship to National and Regional Entities

The Agency shall cooperate with, and seek to complement the operations of, national entities of members and regional entities the majority of whose capital is owned by members, which carry out activities similar to those of the Agency, with a view to maximizing both the efficiency of their respective services and their contribution to increased flows of foreign investment. To this end, the Agency may enter into arrangements with such entities on the details of such cooperation, including in particular the modalities of reinsurance and coinsurance.

ARTICLE 20

Reinsurance of National and Regional Entities

- (a) The Agency may issue reinsurance in respect of a specific investment against a loss resulting from one or more of the non-commercial risks underwritten by a member or agency thereof or by a regional investment guarantee agency the majority of whose capital is owned by members. The Board, by special majority, shall from time to time prescribe maximum amounts of contingent liability which may be assumed by the Agency with respect to reinsurance contracts. In respect of specific investments which have been completed more than twelve months prior to receipt of the application for reinsurance by the Agency, the maximum amount shall initially be set at ten percent of the aggregate contingent liability of the

difficulté. Lesdits contrats peuvent exiger l'écoulement de délais raisonnables entre la date du fait générateur de la demande d'indemnisation et le versement d'une indemnité.

ARTICLE 18

Subrogation

- a) Dès lors qu'elle verse ou accepte de verser une indemnité à un investisseur assuré, l'Agence est subrogée dans les droits ou créances dont pourrait disposer ledit investisseur, du fait de l'investissement assuré, à l'encontre du pays d'accueil et d'autres tiers. Le contrat de garantie détermine les modalités et conditions de la subrogation;
- b) tous les États membres reconnaissent les droits conférés à l'Agence en application de la Section a) ci-dessus;
- c) le pays d'accueil accorde aux montants en monnaie du pays d'accueil acquis par l'Agence en sa qualité de subrogé en vertu de la Section a) ci-dessus, en ce qui concerne leur utilisation et leur conversion, un traitement aussi favorable que celui auquel lesdits fonds auraient eu droit si l'investisseur assuré les avait détenus. En tout état de cause, l'Agence peut affecter ces montants au paiement de ses dépenses d'administration et d'autres frais. Elle cherche à conclure avec les pays d'accueil des accords sur d'autres utilisations de leur monnaie dans la mesure où celle-ci n'est pas librement utilisable.

ARTICLE 19

Relations avec d'autres organismes nationaux et régionaux

L'Agence coopère avec des organismes nationaux d'États membres et des organismes régionaux dont la majorité du capital est détenue par des États membres, qui exercent des activités similaires aux siennes, et s'attache à compléter leurs opérations, en vue de maximiser aussi bien l'efficacité de leurs services respectifs que leur contribution à un accroissement des apports d'investissements étrangers. À cette fin, l'Agence peut conclure des arrangements avec ces organismes au sujet des conditions particulières d'une telle coopération, notamment des modalités de la réassurance et de la coassurance.

ARTICLE 20

Réassurance d'organismes nationaux et régionaux

- a) L'Agence peut réassurer un investissement particulier contre une perte résultant d'un ou de plusieurs risques non commerciaux garantis par un État membre ou par un organisme d'un État membre ou par un organisme régional de garantie des investissements dont la majorité du capital est détenue par des États membres. Le Conseil d'Administration, par décision prise à la majorité spéciale, fixe périodiquement les montants maximaux des engagements que l'Agence peut prendre au titre de contrats de réassurance. S'agissant des investissements qui ont été achevés plus de douze mois avant la réception par l'Agence de la demande de réassurance, le plafond est initialement fixé à 10 % du montant global des engagements pris par

Agency under this Chapter. The conditions of eligibility specified in Articles 11 to 14 shall apply to reinsurance operations, except that the reinsured investments need not be implemented subsequent to the application for reinsurance.

- (b) The mutual rights and obligations of the Agency and a reinsured member or agency shall be stated in contracts of reinsurance subject to such rules and regulations as the Board shall issue. The Board shall approve each contract for reinsurance covering an investment which has been made prior to receipt of the application for reinsurance by the Agency, with a view to minimizing risks, assuring that the Agency receives premiums commensurate with its risk, and assuring that the reinsured entity is appropriately committed toward promoting new investment in developing member countries.
- (c) The Agency shall, to the extent possible, assure that it or the reinsured entity shall have the rights of subrogation and arbitration equivalent to those the Agency would have if it were the primary guarantor. The terms and conditions of reinsurance shall require that administrative remedies are sought in accordance with Article 17 before a payment is made by the Agency. Subrogation shall be effective with respect to the host country concerned only after its approval of the reinsurance by the Agency. The Agency shall include in the contracts of reinsurance provisions requiring the reinsured to pursue with due diligence the rights or claims related to the reinsured investment.

ARTICLE 21

Cooperation with Private Insurers and with Reinsurers

- (a) The Agency may enter into arrangements with private insurers in member countries to enhance its own operations and encourage such insurers to provide coverage of non-commercial risks in developing member countries on conditions similar to those applied by the Agency. Such arrangements may include the provision of reinsurance by the Agency under the conditions and procedures specified in Article 20.
- (b) The Agency may reinsure with any appropriate reinsurance entity, in whole or in part, any guarantee or guarantees issued by it.
- (c) The Agency will in particular seek to guarantee investments for which comparable coverage on reasonable terms is not available from private insurers and reinsurers.

ARTICLE 22

Limits of Guarantee

- (a) Unless determined otherwise by the Council by special majority, the aggregate amount of contingent liabilities which may be assumed by the Agency under this Chapter shall not exceed one hundred and fifty percent of the amount of the Agency's unimpaired subscribed capital and its

l'Agence en vertu du présent Chapitre. Les conditions d'admissibilité prévues aux Articles 11 à 14 s'appliquent aux opérations de réassurance, excepté qu'il n'est pas exigé que les investissements réassurés soient effectués après la demande de réassurance;

- b) les droits et obligations réciproques de l'Agence et de l'État membre, ou de l'organisme, réassuré sont spécifiés dans un contrat de réassurance conclu conformément aux règles et règlements de réassurance adoptés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration approuve chaque contrat de réassurance relatif à un investissement effectué avant que l'Agence ait reçu la demande de réassurance, en veillant à minimiser les risques, et à s'assurer que l'Agence perçoit des primes correspondant au risque qu'elle prend et que l'entité réassurée est résolue à promouvoir de nouveaux investissements dans les États membres en développement;
- c) l'Agence, dans la mesure du possible, fait en sorte qu'elle-même ou l'entité réassurée ait des droits équivalant, en matière de subrogation et d'arbitrage, à ceux que l'Agence aurait si elle avait elle-même assuré l'investissement. Les modalités et conditions de la réassurance doivent préciser que les recours administratifs sont exercés conformément à l'Article 17 avant qu'une indemnité soit payée par l'Agence. La subrogation ne peut être opposée au pays d'accueil concerné qu'après que celui-ci a approuvé la réassurance par l'Agence. L'Agence inclut dans les contrats de réassurance des dispositions prévoyant que l'entité réassurée doit faire valoir avec une diligence raisonnable les droits sous créances liés à l'investissement réassuré.

ARTICLE 21

Coopération avec des assureurs et des réassureurs privés

- a) L'Agence peut conclure des accords avec des assureurs privés d'États membres pour développer ses propres opérations et encourager lesdits assureurs à offrir une couverture contre des risques non commerciaux dans des pays membres en développement à des conditions similaires à celles appliquées par l'Agence. Lesdits accords peuvent prévoir une réassurance par l'Agence aux conditions et selon les procédures indiquées à l'Article 20;
- b) l'Agence peut faire réassurer, en tout ou en partie, auprès de toute compagnie de réassurance appropriée, toute(s) garantie(s) qu'elle a délivrée(s);
- c) l'Agence s'emploie en particulier à garantir les investissements pour lesquels une couverture comparable à des conditions raisonnables ne peut être obtenue auprès d'assureurs et de réassureurs privés.

ARTICLE 22

Plafond d'engagement

- a) À moins que le Conseil des Gouverneurs n'en décide autrement à la majorité spéciale, le montant total des engagements que l'Agence peut prendre en vertu de garanties délivrées en application du présent Chapitre n'excède pas 150 % de la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses

reserves plus such portion of its reinsurance cover as the Board may determine. The Board shall from time to time review the risk profile of the Agency's portfolio in the light of its experience with claims, degree of risk diversification, reinsurance cover and other relevant factors with a view to ascertaining whether changes in the maximum aggregate amount of contingent liabilities should be recommended to the Council. The maximum amount determined by the Council shall not under any circumstances exceed five times the amount of the Agency's unimpaired subscribed capital, its reserves and such portion of its reinsurance cover as may be deemed appropriate.

- (b) Without prejudice to the general limit of guarantee referred to in Section (a) above, the Board may prescribe:
- (i) Maximum aggregate amounts of contingent liability which may be assumed by the Agency under this Chapter for all guarantees issued to investors of each individual member. In determining such maximum amounts, the Board shall give due consideration to the share of the respective member in the capital of the Agency and the need to apply more liberal limitations in respect of investments originating in developing member countries; and
 - (ii) maximum aggregate amounts of contingent liability which may be assumed by the Agency with respect to such risk diversification factors as individual projects, individual host countries and types of investment or risk.

ARTICLE 23

Investment Promotion

- (a) The Agency shall carry out research, undertake activities to promote investment flows and disseminate information on investment opportunities in developing member countries, with a view to improving the environment for foreign investment flows to such countries. The Agency may, upon the request of a member, provide technical advice and assistance to improve the investment conditions in the territories of that member. In performing these activities, the Agency shall:
- (i) be guided by relevant investment agreements among member countries;
 - (ii) seek to remove impediments, in both developed and developing member countries, to the flow of investment to developing member countries; and
 - (iii) coordinate with other agencies concerned with the promotion of foreign investment, and in particular the International Finance Corporation.
- (b) The Agency also shall:

réerves et de la fraction de ses engagements couverte auprès des réassureurs que le Conseil d'Administration pourra fixer. Le Conseil d'Administration réétudie de temps à autre le profil des risques du portefeuille de l'Agence en se fondant sur les demandes d'indemnisation effectivement déposées, le degré de diversification des risques, la couverture auprès de réassureurs et d'autres facteurs pertinents, en vue de déterminer si des changements du plafond des engagements devraient être recommandés au Conseil des Gouverneurs. Le plafond ainsi déterminé par le Conseil des Gouverneurs ne peut en aucun cas être plus de cinq fois supérieur à la somme du capital souscrit, net d'obligations, de l'Agence, de ses réserves et de la fraction de ses engagements couverte auprès de réassureurs qui peut être jugée appropriée;

b) sans préjudice du plafond global visé dans la Section a) ci-dessus, le Conseil d'Administration peut fixer :

- (i) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre en application du présent Chapitre au titre de toutes les garanties délivrées aux investisseurs d'un même État membre. Pour déterminer le plafond applicable aux divers États membres, le Conseil d'Administration tient dûment compte de la part du capital de l'Agence souscrite par l'État membre concerné et de la nécessité d'une plus grande souplesse à l'égard des investissements en provenance des États membres en développement, et
- (ii) le montant cumulatif maximum des engagements que l'Agence peut prendre à l'égard de critères de diversification des risques tels que les projets particuliers, les pays d'accueil particuliers et les catégories d'investissement et de risque.

ARTICLE 23

Promotion de l'investissement

a) L'Agence effectue des recherches, entreprend des activités visant à promouvoir les flux d'investissement et diffuse des renseignements sur les possibilités d'investissement dans les États membres en développement en vue de créer des conditions propices à des apports d'investissements étrangers. Elle peut fournir aux États membres qui le lui demandent, une assistance technique et des conseils pour les aider à améliorer le climat de l'investissement dans leurs territoires. En accomplissant ces travaux, l'Agence :

- (i) tient compte des accords d'investissement conclus entre les États membres,
- (ii) s'emploie à lever les obstacles, dans les États membres développés comme dans les États membres en développement, qui entravent les flux d'investissement vers les États membres en développement, et
- (iii) coordonne son action avec celle des autres organismes s'occupant aussi de la promotion des investissements étrangers et en particulier avec celle de la Société Financière Internationale;

b) de plus, l'Agence :

- (i) encourage the amicable settlement of disputes between investors and host countries;
 - (ii) endeavor to conclude agreements with developing member countries, and in particular with prospective host countries, which will assure that the Agency, with respect to investment guaranteed by it, has treatment at least as favorable as that agreed by the member concerned for the most favored investment guarantee agency or State in an agreement relating to investment, such agreements to be approved by special majority of the Board; and
 - (iii) promote and facilitate the conclusion agreements, among its members, on the promotion and protection of investments.
- (c) The Agency shall give particular attention in its promotional efforts to the importance of increasing the flow of investments among developing member countries.

ARTICLE 24

Guarantees of Sponsored Investments

In addition to the guarantee operations undertaken by the Agency under this Chapter, the Agency may guarantee investments under the sponsorship arrangements provided for in Annex I to this Convention.

CHAPTER IV

FINANCIAL PROVISIONS

ARTICLE 25

Financial Management

The Agency shall carry out its activities in accordance with sound business and prudent financial management practices with a view to maintaining under all circumstances its ability to meet its financial obligations.

ARTICLE 26

Premiums and Fees

The Agency shall establish and periodically review the rates of premiums, fees and other charges, if any, applicable to each type of risk.

ARTICLE 27

Allocation of Net Income

- (a) Without prejudice to the provisions of Section (a)(iii) of Article 10, the Agency shall allocate net income to reserves until such reserves reach five times the subscribed capital of the Agency.

- (i) encourage le règlement à l'amiable des différends entre investisseurs et pays d'accueil,
 - (ii) s'efforce de conclure avec les États membres en développement et, en particulier, avec les pays d'accueil potentiels, des accords en application desquels l'Agence bénéficie, pour tout investissement qu'elle a garanti, d'un traitement au moins aussi favorable que celui que l'État membre concerné accorde, aux termes d'un accord d'investissement, à l'État ou à l'organisme de garantie des investissements le plus favorisé; lesdits accords doivent être approuvés par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale, et
 - (iii) favorise et facilite la conclusion d'accords, entre ses États membres, au sujet de la promotion et de la protection des investissements;
- c) dans ses activités de promotion, l'Agence attache une importance particulière à l'accroissement des flux d'investissement entre ses pays membres en développement.

ARTICLE 24

Garanties applicables aux investissements parrainés

Outre les opérations de garantie effectuées par l'Agence en application du présent Chapitre, l'Agence peut garantir des investissements dans le cadre des arrangements de parrainage prévus à l'Annexe I de la présente Convention.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINANCIÈRES

ARTICLE 25

Gestion financière

L'Agence conduit ses activités conformément aux principes d'une pratique commerciale saine et d'une gestion financière avisée de façon à préserver en toutes circonstances son aptitude à s'acquitter de ses obligations financières.

ARTICLE 26

Primes et commissions

L'Agence fixe et revoit périodiquement le tarif des primes, des commissions et, le cas échéant, des autres charges à percevoir pour chaque type de risque.

ARTICLE 27

Affectation du bénéfice net

- a) Sans préjudice des dispositions de la Section a)(iii) de l'Article 10, l'Agence affecte la totalité de son bénéfice net à ses réserves jusqu'à ce que le montant desdites réserves atteigne le quintuple de son capital souscrit;

- (b) After the reserves of the Agency have reached the level prescribed in Section (a) above, the Council shall decide whether, and to what extent, the Agency's net income shall be allocated to reserves, be distributed to the Agency's members or be used otherwise. Any distribution of net income to the Agency's members shall be made in proportion to the share of each member in the capital of the Agency in accordance with a decision of the Council acting by special majority.

ARTICLE 28

Budget

The President shall prepare an annual budget of revenues and expenditures of the Agency for approval by the Board.

ARTICLE 29

Accounts

The Agency shall publish an Annual Report which shall include statements of its accounts and of the accounts of the Sponsorship Trust Fund referred to in Annex I to this Convention, as audited by independent auditors. The Agency shall circulate to members at appropriate intervals a summary statement of its financial position and a profit and loss statement showing the results of its operations.

CHAPTER V

ORGANIZATION AND MANAGEMENT

ARTICLE 30

Structure of the Agency

The Agency shall have a Council of Governors, a Board of Directors, a President and staff to perform such duties as the Agency may determine.

ARTICLE 31

The Council

- (a) All the powers of the Agency shall be vested in the Council, except such powers as are, by the terms of this Convention, specifically conferred upon another organ of the Agency. The Council may delegate to the Board the exercise of any of its powers, except the power to:
- (i) admit new members and determine the conditions of their admission;
 - (ii) suspend a member;
 - (iii) decide on any increase or decrease in the capital;

- b) lorsque les réserves de l'Agence atteignent le niveau stipulé à la Section a) ci-dessus, le Conseil des Gouverneurs décide si, et dans quelle mesure, le bénéfice net de l'Agence doit être affecté aux réserves, distribué aux États membres de l'Agence ou utilisé autrement. Le Conseil des Gouverneurs décide à la majorité spéciale de toute distribution du bénéfice net de l'Agence aux États membres et la part versée à chacun d'eux est proportionnelle à sa part du capital de l'Agence.

ARTICLE 28

Budget

Le Président de l'Agence établit le budget annuel des recettes et des dépenses de l'Agence et le soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 29

Comptabilité

L'Agence publie un Rapport annuel qui contient les états de ses comptes et des comptes du Fonds Fiduciaire de Parrainage dûment vérifiés par des commissaires aux comptes. L'Agence communique aux États membres, à intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un compte de pertes et profits indiquant le résultat de ses opérations.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

ARTICLE 30

Structure de l'Agence

L'Agence comprend un Conseil des Gouverneurs, un Conseil d'Administration, un Président, et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions définies par l'Agence.

ARTICLE 31

Le Conseil des Gouverneurs

- a) Tous les pouvoirs de l'Agence sont dévolus au Conseil des Gouverneurs, à l'exception des pouvoirs que la présente Convention confère expressément à un autre organe de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration l'exercice de tous ses pouvoirs à l'exception des suivants :
- (i) admettre de nouveaux États membres et fixer les conditions de leur adhésion,
 - (ii) suspendre un État membre,
 - (iii) statuer sur toute augmentation ou diminution du capital,

- (iv) increase the limit of the aggregate amount of contingent liabilities pursuant to Section (a) of Article 22;
 - (v) designate a member as a developing member country pursuant to Section (c) of Article 3;
 - (vi) classify a new member as belonging to Category One or Category Two for voting purposes pursuant to Section (a) of Article 39 or reclassify an existing member for the same purposes;
 - (vii) determine the compensation of Directors and their Alternates;
 - (viii) cease operations and liquidate the Agency;
 - (ix) distribute assets to members upon liquidation; and
 - (x) amend this Convention, its Annexes and Schedules.
- (b) The Council shall be composed of one Governor and one Alternate appointed by each member in such manner as it may determine. No Alternate may vote except in the absence of his principal. The Council shall select one of the Governors as Chairman.
- (c) The Council shall hold an annual meeting and such other meetings as may be determined by the Council or called by the Board. The Board shall call a meeting of the Council whenever requested by five members or by members having twenty-five percent of the total voting power.

ARTICLE 32

The Board

- (a) The Board shall be responsible for the general operations of the Agency and shall take, in the fulfillment of this responsibility, any action required or permitted under this Convention.
- (b) The Board shall consist of not less than twelve Directors. The number of Directors may be adjusted by the Council to take into account changes in membership. Each Director may appoint an Alternate with full power to act for him in case of the Director's absence or inability to act. The President of the Bank shall be *ex officio* Chairman of the Board, but shall have no vote except a deciding vote in case of an equal division.
- (c) The Council shall determine the term of office of the Directors. The first Board shall be constituted by the Council at its inaugural meeting.

- (iv) relever le plafond du montant cumulatif des engagements pouvant être pris en application de la Section a) de l'Article 22,
 - (v) classer un État membre dans la catégorie des États membres en développement en application de la Section c) de l'Article 3,
 - (vi) classer un nouvel État membre dans la Catégorie I ou dans la Catégorie II aux fins de la répartition des la Catégorie I ou dans la Catégorie II aux fins de la répartition des voix en application de la Section a) de l'Article 39 ou reclasser un État déjà membre aux mêmes fins,
 - (vii) fixer la rémunération des Administrateurs et de leurs suppléants,
 - (viii) suspendre définitivement les opérations de l'Agence et en liquider les actifs,
 - (ix) répartir les actifs de l'Agence entre les États membres en cas de liquidation, et
 - (x) amender la présente Convention, son Annexe et ses Appendices;
- b) le Conseil des Gouverneurs comprend un Gouverneur et un Gouverneur suppléant nommés par chaque État membre selon les modalités choisies par ledit État membre. Aucun Gouverneur suppléant n'est autorisé à voter, sinon en l'absence du Gouverneur. Le Conseil des Gouverneurs choisit son Président parmi les Gouverneurs;
- c) le Conseil des Gouverneurs tient une réunion annuelle, ainsi que toutes autres réunions qu'il juge nécessaires ou que demande le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration demande au Conseil des Gouverneurs de se réunir chaque fois que cinq États membres ou que des États membres disposant de 25 % du nombre total de voix de l'Agence en font la demande.

ARTICLE 32

Le Conseil d'Administration

- a) Le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des opérations générales de l'Agence et prend, à cet effet, toute mesure requise ou autorisée par la présente Convention;
- b) le Conseil d'Administration comprend au moins 12 Administrateurs. Le Conseil des Gouverneurs peut modifier le nombre des Administrateurs pour tenir compte de l'évolution du nombre des États membres. Chaque Administrateur peut nommer un Administrateur suppléant qui, en cas d'absence ou d'incapacité d'exercice de l'Administrateur, a pleins pouvoirs pour agir en ses lieu et place. Le Président de la Banque est *ex officio* le Président du Conseil d'Administration, mais il ne peut prendre part aux votes sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante;
- c) le Conseil des Gouverneurs fixe la durée du mandat des Administrateurs. Le premier Conseil d'Administration est constitué lors de la réunion inaugurale du Conseil des Gouverneurs;

- (d) The Board shall meet at the call of its Chairman acting on his own initiative or upon request of three Directors.
- (e) Until such time as the Council may decide that the Agency shall have a resident Board which functions in continuous session, the Directors and Alternates shall receive compensation only for the cost of attendance at the meetings of the Board and the discharge of other official functions on behalf of the Agency. Upon the establishment of a Board in continuous session, the Directors and Alternates shall receive such remuneration as may be determined by the Council.

ARTICLE 33

President and Staff

- (a) The President shall, under the general control of the Board, conduct the ordinary business of the Agency. He shall be responsible for the organization, appointment and dismissal of the staff.
- (b) The President shall be appointed by the Board on the nomination of its Chairman. The Council shall determine the salary and terms of the contract of service of the President.
- (c) In the discharge of their offices, the President and the staff owe their duty entirely to the Agency and to no other authority. Each member of the Agency shall respect the international character of this duty and shall refrain from all attempts to influence the President or the staff in the discharge of their duties.
- (d) In appointing the staff, the President shall, subject to the paramount importance of securing the highest standards of efficiency and of technical competence, pay due regard to the importance of recruiting personnel on as wide a geographical basis as possible.
- (e) The President and staff shall maintain at all times the confidentiality of information obtained in carrying out the Agency's operations.

ARTICLE 34

Political Activity Prohibited

The Agency, its President and staff shall not interfere in the political affairs of any member. Without prejudice to the right of the agency to take into account all the circumstances surrounding an investment, they shall not be influenced in their decisions by the political character of the member or members concerned. Considerations relevant to their decisions shall be weighed impartially in order to achieve the purposes stated in Article 2.

- d) le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, agissant de sa propre initiative ou à la demande de trois Administrateurs;
- e) tant que le Conseil des Gouverneurs n'a pas décidé que les Administrateurs de l'Agence doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, les Administrateurs et leurs suppléants ne sont rémunérés qu'à raison des dépenses que leur imposent leur participation aux réunions du Conseil d'Administration et l'accomplissement de leurs autres fonctions officielles pour le compte de l'Agence. Si les Administrateurs et leurs suppléants doivent exercer leurs fonctions en permanence au siège de l'Agence, leur rémunération est fixée par le Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 33

Président de l'Agence et personnel

- a) Le Président de l'Agence, sous l'autorité générale du Conseil d'Administration, dirige les affaires courantes de l'Agence. Il décide de l'organisation des services, de l'engagement et de la révocation des membres du personnel;
- b) le Président de l'Agence est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. Le Conseil des Gouverneurs fixe le traitement et les conditions du contrat du Président de l'Agence;
- c) dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Président de l'Agence et les membres du personnel sont entièrement au service de l'Agence, à l'exclusion de toute autre autorité. Chaque État membre de l'Agence respecte le caractère international de leurs fonctions et s'abstient de toute tentative d'influence sur le Président de l'Agence ou les membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions;
- d) dans le recrutement des membres du personnel, le Président, sans négliger l'intérêt capital qui s'attache aux concours les plus actifs et les plus compétents, tient compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible;
- e) le Président et les membres du personnel respectent en tout temps le caractère confidentiel des renseignements obtenus à l'occasion de l'exécution des opérations de l'Agence.

ARTICLE 34

Interdiction de toute activité politique

L'Agence, son Président et les membres de son personnel s'abstiennent de toute immixtion dans les affaires politiques des États membres. Sans préjudice du droit de l'Agence de tenir compte de toutes les conditions dans lesquelles un investissement est effectué, l'Agence, son Président et les membres de son personnel ne doivent pas être influencés dans leurs décisions par le caractère politique de l'État ou des États membres concernés. Les considérations dont ils doivent tenir compte dans leurs décisions doivent être appréciées impartialement afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'Article 2.

ARTICLE 35

Relations with International Organizations

The Agency shall, within the terms of this Convention, cooperate with the United Nations and with other inter-governmental organizations having specialized responsibilities in related fields, including in particular the Bank and the International Finance Corporation.

ARTICLE 36

Location of Principal Office

- (a) The principal office of the Agency shall be located in Washington, D.C., unless the Council, by special majority, decides to establish it in another location.
- (b) The Agency may establish other offices as may be necessary for its work.

ARTICLE 37

Depositories for Assets

Each member shall designate its central bank as a depository in which the Agency may keep holdings of such member's currency or other assets of the Agency or, if it has no central bank, it shall designate for such purpose such other institution as may be acceptable to the Agency.

ARTICLE 38

Channel of Communication

- (a) Each member shall designate an appropriate authority with which the Agency may communicate in connection with any matter arising under this Convention. The Agency may rely on statements of such authority as being statements of the member. The Agency, upon the request of a member, shall consult with that member with respect to matters dealt with in Articles 19 to 21 and related to entities or insurers of that member.
- (b) Whenever the approval of any member is required before any act may be done by the Agency, approval shall be deemed to have been given unless the member presents an objection within such reasonable period as the Agency may fix in notifying the member of the proposed act.

ARTICLE 35

Relations avec d'autres organisations internationales

Dans le cadre des dispositions de la présente Convention, l'Agence coopère avec l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales ayant des fonctions spécialisées dans des domaines connexes, y compris, en particulier, la Banque et la Société Financière Internationale.

ARTICLE 36

Lieu du siège

- a) Le siège de l'Agence est situé à Washington, D.C., à moins que le Conseil des Gouverneurs, à la majorité spéciale, n'en décide autrement;
- b) l'Agence peut ouvrir d'autres bureaux pour les besoins de son travail.

ARTICLE 37

Dépositaires des avoirs

Chaque État membre désigne comme dépositaire, où l'Agence peut déposer ses avoirs dans la monnaie dudit État membre ou d'autres avoirs, sa banque centrale ou, s'il n'a pas de banque centrale, toute autre institution jugée acceptable par l'Agence.

ARTICLE 38

Communications

- a) Chaque État membre désigne l'entité avec laquelle l'Agence peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant de la présente Convention. L'Agence peut faire fond sur les déclarations de ladite entité comme représentant des déclarations de l'État membre. À la demande d'un État membre, l'Agence consulte ledit État membre au sujet des questions visées aux Articles 19 à 21 et concernant les organismes ou les assureurs de cet État membre;
- b) chaque fois que l'approbation d'un État membre est nécessaire pour que l'Agence puisse agir, ladite approbation est considérée comme donnée, à moins que ledit État membre ne présente des objections dans le délai raisonnable que l'Agence peut fixer en notifiant la mesure envisagée.

CHAPTER VI

VOTING, ADJUSTMENTS OF SUBSCRIPTIONS AND REPRESENTATION

ARTICLE 39

Voting and Adjustments of Subscriptions

- (a) In order to provide for voting arrangements that reflect the equal interest in the Agency of the two Categories of States listed in Schedule A of this Convention, as well as the importance of each member's financial participation, each member shall have 177 membership votes plus one subscription vote for each share of stock held by that member.
- (b) If at any time within three years after the entry into force of this Convention the aggregate sum of membership and subscription votes of members which belong to either of the two Categories of States listed in Schedule A of this Convention is less than forty percent of the total voting power, members from such a Category shall have such number of supplementary votes as shall be necessary for the aggregate voting power of the Category to equal such a percentage of the total voting power. Such supplementary votes shall be distributed among the members of such Category in the proportion that the subscription votes of each bears to the aggregate of subscription votes of the Category. Such supplementary votes shall be subject to automatic adjustment to ensure that such percentage is maintained and shall be cancelled at the end of the above-mentioned three-year period.
- (c) During the third year following the entry into force of this Convention, the Council shall review the allocation of shares and shall be guided in its decision by the following principles:
 - (i) the votes of members shall reflect actual subscriptions to the Agency's capital and the membership votes as set out in Section (a) of this Article;
 - (ii) shares allocated to countries which shall not have signed the Convention shall be made available for reallocation to such members and in such manner as to make possible voting parity between the above-mentioned Categories; and
 - (iii) the Council will take measures that will facilitate members' ability to subscribe to shares allocated to them.
- (d) Within the three-year period provided for in Section (b) of this Article, all decisions of the Council and Board shall be taken by special majority, except that decisions requiring a higher majority under this Convention shall be taken by such higher majority.
- (e) In case the capital stock of the Agency is increased pursuant to Section (c) of Article 5, each member which so requests shall be authorized to subscribe a proportion of the increase equivalent to the proportion which its stock theretofore subscribed bears to the total capital stock of the Agency,

CHAPITRE VI

VOTE, AJUSTEMENTS DES SOUSCRIPTIONS ET REPRÉSENTATION

ARTICLE 39

Note et ajustements des souscriptions

- a) Afin de tenir compte dans les modalités de vote de l'intérêt égal que l'Agence présente pour les deux Catégories d'États dont la liste figure à l'Appendice A de la présente Convention, ainsi que de l'importance de la participation financière de chaque État membre, chacun d'eux dispose de 177 voix d'adhésion, plus une voix de souscription pour chaque action du capital détenu;
- b) si à un moment quelconque au cours des trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention le total des voix d'adhésion et des voix de souscription des États membres dont dispose l'une ou l'autre des deux Catégories d'États dont la liste figure à l'Appendice A de la présente Convention est inférieur à 40 % du nombre total de voix, les États membres de ladite Catégorie reçoivent le nombre de voix additionnelles nécessaires pour que le nombre total de voix de ladite Catégorie soit égal à ce pourcentage du nombre total de voix. Ces voix additionnelles sont réparties entre les États membres de cette Catégorie à raison du pourcentage du nombre total de voix de souscription de cette Catégorie dont ils disposent. Le nombre de ces voix additionnelles est ajusté automatiquement de façon à maintenir ce pourcentage et lesdites voix sont annulées à l'expiration de la période de trois ans susmentionnée;
- c) la troisième année après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs réétudie la répartition des actions et s'inspire dans ses décisions des principes suivants :
 - (i) le nombre de voix de chaque État membre correspond à ses souscriptions effectives au capital de l'Agence et à ses voix d'adhésion conformément aux dispositions de la Section a) de présent Article,
 - (ii) les actions réservées aux pays qui n'ont pas signé la Convention sont libérées et peuvent être réaffectées à certains États membres et selon certaines modalités de façon à rendre possible la partie du nombre de voix entre les catégories susmentionnées, et
 - (iii) le conseil des Gouverneurs prend des mesures facilitant la souscription par les États membres des actions qui leur sont affectées;
- d) pendant la période de trois ans visée à la Section b) du présent Article, toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité spéciale, à l'exception des décisions pour lesquelles la présente Convention exige une majorité supérieure et qui sont prises à cette majorité renforcée;
- e) s'il est procédé à une augmentation du capital social de l'Agence conformément à la Section c) de l'Article 5, chaque État membre qui le demande est autorisé à souscrire à cette augmentation à raison du pourcentage du total des actions de l'Agence qu'il a déjà souscrites, étant

but no member shall be obligated to subscribe any part of the increased capital.

- (f) The Council shall issue regulations regarding the making of additional subscriptions under Section (e) of this Article. Such regulations shall prescribe reasonable time limits for the submission by members of requests to make such subscriptions.

ARTICLE 40

Voting in the Council

- (a) Each Governor shall be entitled to cast the votes of the member he represents. Except as otherwise specified in this Convention, decisions of the Council shall be taken by a majority of the votes cast.
- (b) A quorum for any meeting of the Council shall be constituted by a majority of the Governors exercising not less than two-thirds of the total voting power.
- (c) The Council may be regulation establish a procedure whereby the Board, when it deems such action to be in the best interests of the Agency, may request a decision of the Council on a specific question without calling a meeting of the Council.

ARTICLE 41

Election of Directors

- (a) Directors shall be elected in accordance with Schedule B.
- (b) Directors shall continue in office until their successors are elected. If the office of a Director becomes vacant more than ninety days before the end of his term, another Director shall be elected for the remainder of the term by the Governors who elected the former Director. A majority of the votes cast shall be required for election. While the office remains vacant, the Alternate of the former Director shall exercise his powers, except that of appointing an Alternate.

ARTICLE 42

Voting in the Board

- (a) Each Director shall be entitled to cast the number of votes of the members whose votes counted towards his election. All the votes which a Director is entitled to cast shall be cast as a unit. Except as otherwise specified in this Convention, decisions of the Board shall be taken by a majority of the votes cast.

entendu qu'aucun État membre n'est tenu de souscrire à une augmentation du capital;

- f) le Conseil des Gouverneurs fixe, par voie de règlement, les conditions dans lesquelles des souscriptions additionnelles peuvent être effectuées en vertu de la Section e) du présent Article. Ce règlement prévoit des délais raisonnables pour la présentation de leur demande par les États membres qui souhaitent être autorisés à de telles souscriptions.

ARTICLE 40

Modalités de vote du Conseil des Gouverneurs

- a) Chaque Gouverneur est habilité à exprimer les voix de l'État membre qu'il représente. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés;
- b) pour toute réunion du Conseil des Gouverneurs, le quorum est constitué par la présence de la majorité des Gouverneurs disposant des deux tiers du nombre total des voix au moins;
- c) le Conseil des Gouverneurs peut, par voix de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'Administration, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil des Gouverneurs de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer le Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 41

Élection des Administrateurs

- a) Les Administrateurs sont élus conformément à l'Appendice B;
- b) les Administrateurs restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Lorsqu'un poste d'Administrateur devient vacant plus de 90 jours avant l'expiration du mandat de l'Administrateur qui occupait ledit poste, les Gouverneurs ayant élu l'ancien Administrateur élisent un nouvel Administrateur pour la durée du mandat restant à courir. Cette élection est effectuée à la majorité des suffrages exprimés. Tant que le poste d'Administrateur reste vacant, le suppléant de l'ancien Administrateur exerce les pouvoirs dudit Administrateur, à l'exception du pouvoir de nommer un suppléant.

ARTICLE 42

Modalités de vote du Conseil d'Administration

- a) Chaque Administrateur dispose du nombre de voix ayant compté pour son élection. Toutes les voix dont un Administrateur dispose doivent être utilisés en bloc. Sauf disposition contraire de la présente Convention, les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés;

- (b) A quorum for a meeting of the Board shall be constituted by a majority of the Directors exercising not less than one-half of the total voting power.
- (c) The Board may by regulation establish a procedure whereby its Chairman, when he deems such action to be in the best interests of the Agency, may request a decision of the Board on a specific question without calling a meeting of the Board.

CHAPTER VII

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

ARTICLE 43

Purposes of Chapter

To enable the Agency to fulfill its functions, the immunities and privileges set forth in this Chapter shall be accorded to the Agency in the territories of each member.

ARTICLE 44

Legal Process

Actions other than those within the scope of Articles 57 and 58 may be brought against the Agency only in a court of competent jurisdiction in the territories of a member in which the Agency has an office or has appointed an agent for the purpose of accepting service or notice of process. No such action against the Agency shall be brought:

- (i) by members or persons acting for or deriving claims from members, or
- (ii) in respect of personnel matters.

The property and assets of the Agency shall, wherever located and by whomsoever held, be immune from all forms of seizure, attachment or execution before the delivery of the final judgment or award against the Agency.

ARTICLE 45

Assets

- (a) The property and assets of the Agency, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from search, requisition, confiscation, expropriation or any other form of seizure by executive or legislative action.
- (b) To the extent necessary to carry out its operations under this Convention, all property and assets of the Agency shall be free from restrictions, regulations, controls and moratoria of any nature; provided that property

- b) pour toute réunion du Conseil d'Administration, le quorum est constitué par la présence de la majorité des Administrateurs disposant de la majorité du nombre total des voix;
- c) le Conseil d'Administration peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant à son Président, lorsqu'il le juge conforme aux intérêts de l'Agence, de demander au Conseil d'Administration de prendre une décision sur une question particulière sans avoir à convoquer une réunion du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

ARTICLE 43

Objet du présent Chapitre

En vue de permettre à l'Agence de remplir ses fonctions, les immunités et privilèges définis au présent Chapitre sont reconnus à l'Agence dans les territoires de chaque État membre.

ARTICLE 44

Immunités de juridiction

En dehors des cas prévus aux Articles 57 et 58, l'Agence ne peut être poursuivie que devant un tribunal ayant juridiction sur les territoires d'un État membre où elle possède un bureau ou bien où elle a nommé un agent chargé de recevoir des significations ou sommations. Aucune poursuite ne peut être intentée contre l'Agence :

- (i) par des États membres ou par des personnes agissant pour le compte desdits États ou faisant valoir des droits cédés par eux, ou
- (ii) à propos de questions de personnel.

Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent situés et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toutes formes de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement ou une sentence arbitrale n'ait été définitivement rendu contre l'Agence.

ARTICLE 45

Avoirs

- a) Les biens et avoirs de l'Agence, où qu'ils se trouvent situés et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie par voie exécutive ou législative;
- b) dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses opérations, en application de la présente Convention, tous les biens et avoirs de l'Agence sont exempts de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de

and assets acquired by the Agency as successor to or subrogee of a holder of a guarantee, a reinsured entity or an investor insured by a reinsured entity shall be free from applicable foreign exchange restrictions, regulations and controls in force in the territories of the member concerned to the extent that the holder, entity or investor to whom the Agency was subrogated was entitled to such treatment.

- (c) For purposes of this Chapter, the term "assets" shall include the assets of the Sponsorship Trust Fund referred to in Annex I to this Convention and other assets administered by the Agency in furtherance of its objective.

ARTICLE 46

Archives and Communications

- (a) The archives of the Agency shall be inviolable, wherever they may be.
- (b) The official communications of the Agency shall be accorded by each member the same treatment that is accorded to the official communications of the Bank.

ARTICLE 47

Taxes

- (a) The Agency, its assets, property and income, and its operations and transactions authorized by this Convention, shall be immune from all taxes and customs duties. The Agency shall also be immune from liability for the collection or payment of any tax or duty.
- (b) Except in the case of local nationals, no tax shall be levied on or in respect of expense allowances paid by the Agency to Governors and their Alternates or on or in respect of salaries, expense allowances or other emoluments paid by the Agency to the Chairman of the Board, Directors, their Alternates, the President or staff of the Agency.
- (c) No taxation of any kind shall be levied on any investment guaranteed or reinsured by the Agency (including any earnings therefrom) or any insurance policies reinsured by the Agency (including any premiums and other revenues therefrom) by whomsoever held:
 - (i) which discriminates against such investment or insurance policy solely because it is guaranteed or reinsured by the Agency; or
 - (ii) if the sole jurisdictional basis for such taxation is the location of any office or place of business maintained by the Agency.

toute nature, étant entendu que les biens et avoirs acquis par l'Agence du titulaire d'une garantie, d'un organisme réassuré ou d'un investisseur assuré par un organisme réassuré, par voie de succession ou de subrogation, sont exempts des restrictions, réglementations et contrôles de change normalement applicables dans les territoires du pays membre concerné dans la mesure où ledit titulaire d'une garantie, organisme ou investisseur auquel l'Agence a été subrogée avait droit à une telle exemption;

- c) aux fins d'application du présent Chapitre, le terme «avoirs» englobe les avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage visé à l'Annexe I de la présente Convention et les autres avoirs administrés par l'Agence.

ARTICLE 46

Archives et communications

- a) Les archives de la Banque sont inviolables, où qu'elles se trouvent;
- b) les communications officielles de l'Agence reçoivent de chaque État membre le même traitement que les communications officielles de la Banque.

ARTICLE 47

Immunités fiscales

- a) L'Agence, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que ses opérations et transactions autorisées par la présente Convention, sont exonérés de tous impôts et de tous droits de douane. L'Agence est également exemptée de toute responsabilité concernant le recouvrement ou le paiement de tous droits ou impôts;
- b) sauf dans le cas de nationaux du pays où ils exercent leurs fonctions, aucun impôt n'est perçu sur les indemnités payées par l'Agence aux Gouverneurs et à leurs suppléants, ni sur les traitements, indemnités et autres émoluments payés par l'Agence au Président du Conseil d'Administration, aux Administrateurs, aux suppléants et au Président de l'Agence ou à son personnel;
- c) aucun impôt de quelque nature que ce soit n'est perçu sur les investissements garantis ou réassurés par l'Agence (y compris les gains en provenant) ni sur les polices d'assurance réassurées par l'Agence (y compris toutes primes et autres recettes y afférentes), quel qu'en soit le détenteur :
 - (i) si cet impôt constitue une mesure discriminatoire contre cet investissement ou cette police d'assurance prise uniquement parce que l'Assurance ou la réassurance a été délivrée par l'Agence, ou
 - (ii) si le seul fondement juridique d'un tel impôt est l'emplacement de tout bureau ou établissement de l'Agence.

ARTICLE 48

Officials of the Agency

All Governors, Directors, Alternates, the President and staff of the Agency:

- (i) shall be immune from legal process with respect to acts performed by them in their official capacity;
- (ii) not being local nationals, shall be accorded the same immunities from immigration restrictions, alien registration requirements and national service obligations, and the same facilities as regards exchange restrictions as are accorded by the members concerned to the representatives, officials and employees of comparable rank of other members; and
- (iii) shall be granted the same treatment in respect of travelling facilities as is accorded by the members concerned to representatives, officials and employees of comparable rank of other members.

ARTICLE 49

Application of this Chapter

Each member shall take such action as is necessary in its own territories for the purpose of making effective in terms of its own law the principles set forth in this Chapter and shall inform the Agency of the detailed action which it has taken.

ARTICLE 50

Waiver

The immunities, exemptions and privileges provided in this Chapter are granted in the interests of the Agency and may be waived, to such extent and upon such conditions as the Agency may determine, in cases where such a waiver would not prejudice its interests. The Agency shall waive the immunity of any of its staff in cases where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Agency.

CHAPTER VIII

WITHDRAWAL, SUSPENSION OF MEMBERSHIP AND CESSATION OF OPERATIONS

ARTICLE 51

Withdrawal

Any member may, after the expiration of three years following the date upon which this Convention has entered into force with respect to such member, withdraw from the Agency at any time by giving notice in writing to the Agency at its

ARTICLE 48

Personnes exerçant des fonctions à l'Agence

Les Gouverneurs, les Administrateurs, les suppléants, le Président et le personnel de l'Agence :

- (i) ne peuvent faire l'objet de poursuites à raison des actes accomplis par eux dans l'exercice officiel de leurs fonctions,
- (ii) bénéficient, lorsqu'ils ne sont pas des nationaux de l'État où ils exercent leurs fonctions, des mêmes immunités en matière de restrictions à l'immigration, de formalités d'enregistrement des étrangers et d'obligations militaires, et des mêmes facilités en matière de restrictions de change que celles qui sont accordées par les États membres concernés aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États membres, et
- (iii) bénéficient du même traitement, en ce qui concerne les facilités de voyage, que celui que les États membres accordent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres États membres.

ARTICLE 49

Application du présent Chapitre

Chaque État membre prend, sur ses propres territoires, toutes mesures nécessaires en vue d'incorporer dans sa législation les principes énoncés dans le présent Chapitre; il informe l'Agence du détail des mesures qu'il a prises.

ARTICLE 50

Renonciation aux privilèges et immunités

Les privilèges, immunités et exonérations reconnus dans le présent Chapitre sont accordés dans l'intérêt de l'Agence qui peut y renoncer, dans la mesure et aux conditions qu'elle fixe, dans les cas où cette renonciation ne porte pas préjudice aux intérêts de l'Agence. L'Agence lève l'immunité de toute personne exerçant des fonctions à l'Agence dans les cas où, à son avis, cette immunité entraverait l'action de la justice et peut être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Agence.

CHAPITRE VIII

DÉMISSION, SUSPENSION D'UN ÉTAT MEMBRE ET CESSATION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 51

Démission

Tout État membre peut, après l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date à laquelle la présente Convention est entrée en vigueur à son égard, se retirer à tout moment de l'Agence en lui notifiant par écrit sa décision à son siège.

principal office. The Agency shall notify the Bank, as depository of this Convention, of the receipt of such notice. Any withdrawal shall become effective ninety days following the date of the receipt of such notice by the Agency. A member may revoke such notice as long as it has not become effective.

ARTICLE 52

Suspension of Membership

- (a) If a member fails to fulfill any of its obligations under this Convention, the Council may, by a majority of its members exercising a majority of the total voting power, suspend its membership.
- (b) While under suspension a member shall have no rights under this Convention, except for the right of withdrawal and other rights provided in this Chapter and Chapter IX, but shall remain subject to all its obligations.
- (c) For purposes of determining eligibility for a guarantee or reinsurance to be issued under Chapter III or Annex I to this Convention, a suspended member shall not be treated as a member of the Agency.
- (d) The suspended member shall automatically cease to be a member one year from the date of its suspension unless the Council decides to extend the period of suspension or to restore the member to good standing.

ARTICLE 53

Rights and Duties of States Ceasing to be Members

- (a) When a State ceases to be a member, it shall remain liable for all its obligations, including its contingent obligations, under this Convention which shall have been in effect before the cessation of its membership.
- (b) Without prejudice to Section (a) above, the Agency shall enter into an arrangement with such State for the settlement of their respective claims and obligations. Any such arrangement shall be approved by the Board.

ARTICLE 54

Suspension of Operations

- (a) The Board may, whenever it deems it justified, suspend the issuance of new guarantees for a specified period.
- (b) In an emergency, the Board may suspend all activities of the Agency for a period not exceeding the duration of such emergency, provided that necessary arrangements shall be made for the protection of the interests of the Agency and of third parties.

L'Agence avise la Banque, dépositaire de la présente Convention, de la réception de ladite notification. La démission prend effet 90 jours après la date de la réception de la notification de l'État membre par l'Agence. Tout État membre peut révoquer sa notification tant qu'elle n'a pas pris effet.

ARTICLE 52

Suspension d'un État membre

- a) Si un État membre manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu de la présente Convention, le Conseil des Gouverneurs peut le suspendre par décision prise à la majorité des États membres et du nombre total des voix;
- b) pendant sa suspension, l'État membre concerné ne dispose d'aucun droit en vertu de la présente Convention, à l'exception du droit de démission et des autres droits prévus dans le présent Chapitre et au Chapitre IX, mais il reste astreint à toutes ses obligations;
- c) lorsqu'on doit déterminer si un État membre suspendu peut prétendre à une garantie ou à une réassurance conformément au Chapitre III ou à l'Annexe I de la présente Convention, ledit État membre n'est pas traité comme un État membre de l'Agence;
- d) l'État membre suspendu perd automatiquement sa qualité d'État membre un an après la date de sa suspension, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne décide de prolonger la période de suspension ou de le réhabiliter.

ARTICLE 53

Droits et devoirs des États qui cessent d'être membres

- a) Quand un État cesse d'être membre de l'Agence, il reste tenu par toutes ses obligations, y compris les obligations conditionnelles lui incombant en vertu de la présente Convention qu'il a contractées avant d'avoir cessé d'être membre;
- b) sans préjudice de la Section a) ci-dessus, l'Agence et ledit État prennent des dispositions pour le règlement de leurs créances et obligations respectives. Ces dispositions doivent être approuvées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 54

Suspension des opérations

- a) Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime justifié, suspendre l'octroi de nouvelles garanties pour une période déterminée;
- b) dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'Administration peut suspendre toutes les activités de l'Agence jusqu'au retour d'une situation normale, étant entendu que les dispositions nécessaires sont prises pour la protection des intérêts de l'Agence et des tiers;

- (c) The decision to suspend operations shall have no effect on the obligations of the members under this Convention or on the obligations of the Agency towards holders of a guarantee or reinsurance policy or towards third parties.

ARTICLE 55

Liquidation

- (a) The Council, by special majority, may decide to cease operations and to liquidate the Agency. Thereupon the Agency shall forthwith cease all activities, except those incident to the orderly realization, conservation and preservation of assets and settlement of obligations. Until final settlement and distribution of assets, the Agency shall remain in existence and all rights and obligations of members under this Convention shall continue unimpaired.
- (b) No distribution of assets shall be made to members until all liabilities to holders of guarantees and other creditors shall have been discharged or provided for and until the Council shall have decided to make such distribution.
- (c) Subject to the foregoing, the Agency shall distribute its remaining assets to members in proportion to each member's share in the subscribed capital. The Agency shall also distribute any remaining assets of the Sponsorship Trust Fund referred to in Annex I to this Convention to sponsoring members in the proportion which the investments sponsored by each bears to the total of sponsored investments. No member shall be entitled to its share in the assets of the Agency or the Sponsorship Trust Fund unless that member has settled all outstanding claims by the Agency against it. Every distribution of assets shall be made at such times as the Council shall determine and in such manner as it shall deem fair and equitable.

CHAPTER IX

SETTLEMENT OF DISPUTES

ARTICLE 56

Interpretation and Application of the Convention

- (a) Any question of interpretation or application of the provisions of this Convention arising between any member of the Agency and the Agency or among members of the Agency shall be submitted to the Board for its decision. Any member which is particularly affected by the question and which is not otherwise represented by a national in the Board may send a representative to attend any meeting of the Board at which such question is considered.
- (b) In any case where the Board has given a decision under Section (a) above, any member may require that the question be referred to the Council,

- c) la décision de suspendre les opérations n'a aucun effet sur les obligations incombant aux États membres en vertu de la présente Convention ni sur les obligations de l'Agence vis-à-vis des titulaires d'une garantie ou d'une police de réassurance ou vis-à-vis de tiers.

ARTICLE 55

Dissolution

- a) Le Conseil des Gouverneurs peut décider, à la majorité spéciale, de cesser les opérations de l'Agence et de la dissoudre. À la suite de cette décision, l'Agence met immédiatement fin à ses activités, à l'exception de celles se rapportant à la réalisation, à la conservation et à la préservation normales de ses avoirs ainsi qu'au règlement de ses obligations. Jusqu'au jour du règlement définitif de ses obligations et de la distribution de ses avoirs, l'Agence conserve sa personnalité juridique et tous les droits et obligations de ses membres découlant de la présente Convention demeurent inchangés;
- b) aucune distribution des avoirs n'a lieu au profit des États membres avant que toutes les obligations vis-à-vis des investisseurs assurés et des autres créanciers aient été éteintes ou que leur règlement ait été assuré et que le Conseil des Gouverneurs ait décidé de procéder à ladite distribution;
- c) sous réserve de ce qui précède, l'Agence distribue ses avoirs entre ses membres proportionnellement à leur part du capital souscrit. L'Agence distribue également tout solde des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage entre les États membres parrains au prorata de la part du total des investissements parrainés que représentent les investissements parrainés par chacun d'eux. Aucun État membre ne peut prétendre à sa part des avoirs de l'Agence ou du Fonds Fiduciaire de Parrainage avant d'avoir réglé toutes ses dettes vis-à-vis de l'Agence. Le Conseil des Gouverneurs détermine, selon des modalités qu'il estime juste et équitables, la date de toute distribution des avoirs.

CHAPITRE IX

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 56

Interprétation et applications de la Convention

- a) Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions de la présente Convention opposant un État membre à l'Agence ou des États membres entre eux est soumise à la décision du Conseil d'Administration. Si la question affecte particulièrement un État membre non déjà représenté par un de ses nationaux au Conseil d'Administration, cet État membre a la faculté d'envoyer un représentant à toute séance du Conseil d'Administration à laquelle ladite question est examinée;
- b) dans toute affaire où le Conseil d'Administration a rendu une décision en vertu de la Section a) ci-dessus, tout État membre peut demander que la

whose decision shall be final. Pending the result of the referral to the Council, the Agency may, so far as it deems necessary, act on the basis of the decision of the Board.

ARTICLE 57

Disputes between the Agency and Members

- (a) Without prejudice to the provisions of Article 56 and Section (b) of this Article, any dispute between the Agency and a member or an agency thereof and any dispute between the Agency and a country (or agency thereof) which has ceased to be a member, shall be settled in accordance with the procedure set out in Annex II of this Convention.
- (b) Disputes concerning claims of the Agency acting as subrogee of an investor shall be settled in accordance with either:
 - (i) the procedure set out in Annex II to this Convention, or
 - (ii) an agreement to be entered into between the Agency and the member concerned on an alternative method or methods for the settlement of such disputes.

In the latter case, Annex II to this Convention shall serve as a basis for such an agreement which shall, in each case, be approved by the Board by special majority prior to the undertaking by the Agency of operations in the territories of the member concerned.

ARTICLE 58

Disputes Involving Holders of a Guarantee or Reinsurance

Any dispute arising under a contract of guarantee or reinsurance between the parties thereto shall be submitted to arbitration for final determination in accordance with such rules as shall be provided for or referred to in the contract of guarantee or reinsurance.

CHAPTER X

AMENDMENTS

ARTICLE 59

Amendment by Council

- (a) This Convention and its Annexes may be amended by vote of three-fifths of the Governors exercising four-fifths of the total voting power, provided that:
 - (i) any amendment modifying the right to withdraw from the Agency provided in Article 51 or the limitation on liability provided in Section (d) of Article 8 shall require the affirmative vote of all Governors; and

question soit portée devant le Conseil des Gouverneurs, dont la décision est sans appel. En attendant que le Conseil des Gouverneurs ait statué, l'Agence peut, dans la mesure où elle l'estime nécessaire, agir sur la base de la décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 57

Différends entre l'Agence et les États membres

- a) Sans préjudice des dispositions de l'Article 56 et de la Section b) du présent Article, tout différend entre l'Agence et un État membre ou un organisme d'un État membre et tout différend entre l'Agence et un pays qui a cessé d'être un État membre (ou un organisme dudit pays) est réglé conformément à la procédure décrite à l'Annexe II de la présente Convention;
- b) les différends concernant des créances de l'Agence agissant en qualité de subrogée d'un investisseur sont réglés conformément :
 - (i) soit à la procédure décrite à l'Annexe II de la présente Convention,
 - (ii) soit à un accord devant être conclu entre l'Agence et l'État membre concerné prévoyant une autre méthode ou d'autres méthodes de règlement desdits différends.

Dans ce dernier cas, l'Annexe II de la présente Convention sert de base à la rédaction dudit accord qui, dans chaque cas, doit être approuvé par le Conseil d'Administration à la majorité spéciale avant que l'Agence n'entreprenne des opérations dans les territoires de l'État membre concerné.

ARTICLE 58

Différends auxquels sont parties des investisseurs ou réassurés

Tout différend opposant les parties à un contrat d'assurance ou de réassurance et concernant ledit contrat est soumis à arbitrage; la sentence est sans appel et la procédure applicable est celle qui est décrite ou mentionnée dans le contrat d'assurance ou de réassurance.

CHAPITRE X

AMENDEMENTS

ARTICLE 59

Amendement par le Conseil des Gouverneurs

- a) La présente Convention et ses Annexes peuvent être modifiées par une décision adoptée par les trois cinquièmes des Gouverneurs de pays détenant les quatre cinquièmes du nombre total des voix; il est toutefois entendu que :
 - (i) tout amendement modifiant le droit d'un État membre de se retirer de l'Agence prévu à l'Article 51 ou la limitation de la responsabilité prévue par la Section d) de l'Article 8 ne peut être adopté que s'il est approuvé par les Gouverneurs à l'unanimité, et

- (ii) any amendments modifying the loss-sharing arrangement provided in Articles 1 and 3 of Annex I to this Convention which will result in an increase in any member's liability thereunder shall require the affirmative vote of the Governor of each such member.
- (b) Schedules A and B to this Convention may be amended by the Council by special majority.
- (c) If an amendment affects any provision of Annex I to this Convention, total votes shall include the additional votes allotted under Article 7 of such Annex to sponsoring members and countries hosting sponsored investments.

ARTICLE 60

Procedure

Any proposal to amend this Convention, whether emanating from a member or a Governor or a Director, shall be communicated to the Chairman of the Board who shall bring the proposal before the Board. If the proposed amendment is recommended by the Board, it shall be submitted to the Council for approval in accordance with Article 59. When an amendment has been duly approved by the Council, the Agency shall so certify by formal communication addressed to all members. Amendments shall enter into force for all members ninety days after the date of the formal communication unless the Council shall specify a different date.

CHAPTER XI

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 61

Entry into Force

- (a) This Convention shall be open for signature on behalf of all members of the Bank and Switzerland and shall be subject to ratification, acceptance or approval by the signatory States in accordance with their constitutional procedures.
- (b) This Convention shall enter into force on the day when not less than five instruments of ratification, acceptance or approval shall have been deposited on behalf of signatory States in Category One, and not less than fifteen such instruments shall have been deposited on behalf of signatory States in Category Two; provided that total subscriptions of these States amount to not less than one-third of the authorized capital of the Agency as prescribed in Article 5.

- (ii) tout amendement modifiant les dispositions relatives au partage des pertes figurant aux Articles 1 et 3 de l'Annexe I de la présente Convention qui aurait pour effet d'accroître les obligations incombant à ce titre à un État membre quelconque doit être approuvé par le Gouverneur dudit État membre;
- b) les Appendices A et B de la présente Convention peuvent être amendés par le Conseil des Gouverneurs par une décision adoptée à la majorité spéciale;
- c) si un amendement a un effet sur une disposition quelconque de l'Annexe I de la présente Convention, le nombre total de voix doit comprendre les voix additionnelles attribuées en vertu de l'Article 7 de ladite Annexe aux États membres parrains et aux pays où sont réalisés les investissements parrainés.

ARTICLE 60

Procédure

Toute proposition tendant à apporter des amendements à la présente Convention, qu'elle émane d'un État membre, d'un Gouverneur ou d'un Administrateur, est communiquée au Président du Conseil d'Administration, qui en saisit le Conseil d'Administration. Si le Conseil d'Administration recommande l'adoption de l'amendement proposé, celui-ci est soumis au Conseil des Gouverneurs pour approbation conformément à l'Article 59. Lorsqu'un amendement a été dûment approuvé par le Conseil des Gouverneurs, l'Agence en certifie l'acceptation par une communication officielle adressée à tous les États membres. Les amendements entrent en vigueur vis-à-vis de tous les États membres 90 jours après la date de la communication officielle, à moins que le Conseil des Gouverneurs ne spécifie un délai différent.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 61

Entrée en vigueur

- a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États membres de la Banque et de la Suisse et ratifiée, acceptée ou approuvée par les États signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles;
- b) la présente Convention entre en vigueur à la date à laquelle au moins cinq instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été déposés au nom d'États signataires de la Catégorie I, et à laquelle au moins quinze instruments de même nature ont été déposés au nom d'États signataires de la Catégorie II; il est entendu toutefois que le total des souscriptions de ces pays ne doit pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence conformément aux dispositions de l'Article 5;

- (c) For each State which deposits its instrument of ratification, acceptance or approval after this Convention shall have entered into force, this Convention shall enter into force on the date of such deposit.
- (d) If this Convention shall not have entered into force within two years after its opening for signature, the President of the Bank shall convene a conference of interested countries to determine the future course of action.

ARTICLE 62

Inaugural Meeting

Upon entry into force of this Convention, the President of the Bank shall call the inaugural meeting of the Council. This meeting shall be held at the principal office of the Agency within sixty days from the date on which this Convention has entered into force or as soon as practicable thereafter.

ARTICLE 63

Depositary

Instruments of ratification, acceptance or approval of this Convention and amendments thereto shall be deposited with the Bank which shall act as the depositary of this Convention. The depositary shall transmit certified copies of this Convention to States members of the Bank and to Switzerland.

ARTICLE 64

Registration

The depositary shall register this Convention with the Secretariat of the United Nations in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations and the Regulations thereunder adopted by the General Assembly.

ARTICLE 65

Notification

The depositary shall notify all signatory States and, upon the entry into force of this Convention, the Agency of the following:

- (a) signatures of this Convention;
- (b) deposits of instruments of ratification, acceptance and approval in accordance with Article 63;
- (c) the date on which this Convention enters into force in accordance with Article 61;
- (d) exclusions from territorial application pursuant to Article 66; and
- (e) withdrawal of a member from the Agency pursuant to Article 51.

- c) pour chaque État déposant son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci entre en vigueur à la date du dépôt dudit instrument;
- d) si la présente Convention n'est pas entrée en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le Président de la Banque convoque une conférence des pays intéressés pour déterminer les mesures à prendre.

ARTICLE 62

Séance inaugurale

Aussitôt que la présente Convention entre en vigueur, le Président de la Banque convoque le Conseil des Gouverneurs pour une séance inaugurale. Cette séance a lieu au siège de l'Agence dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

ARTICLE 63

Dépositaire

Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation relatifs à la présente Convention et aux amendements qui peuvent y être apportés sont déposés auprès de la Banque qui agit en qualité de dépositaire de la présente Convention. Le dépositaire fait parvenir des copies certifiées conformes de la présente Convention aux États membres de la Banque et à la Suisse.

ARTICLE 64

Enregistrement

Le dépositaire enregistre la présente Convention au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et du règlement y relatif adopté par l'Assemblée générale.

ARTICLE 65

Notification

Le dépositaire notifie à tous les États signataires et, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'Agence :

- a) les signatures de la présente Convention;
- b) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation visés à l'Article 63;
- c) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément aux dispositions de l'Article 61;
- d) les notifications de non-applicabilité territoriale visées à l'Article 66; et
- e) la démission d'un État membre de l'Agence conformément à l'Article 51.

ARTICLE 66

Territorial Application

This Convention shall apply to all territories under the jurisdiction of a member including the territories for whose international relations a member is responsible, except those which are excluded by such member by written notice to the depository of this Convention either at the time of ratification, acceptance or approval or subsequently.

ARTICLE 67

Periodic Reviews

- (a) The Council shall periodically undertake comprehensive reviews of the activities of the Agency as well as the results achieved with a view to introducing any changes required to enhance the Agency's ability to serve its objectives.
- (b) The first review shall take place five years after the entry into force of this Convention. The dates of subsequent reviews shall be determined by the Council.

DONE at Seoul, in a single copy which shall remain deposited in the archives of the International Bank for Reconstruction and Development, which has indicated by its signature below its agreement to fulfill the functions with which it is charged under this Convention.

ARTICLE 66

Applicabilité territoriale

La présente Convention est applicable à tous les territoires qui se trouvent sous la juridiction d'un État membre, y compris les territoires où un État membre est responsable des relations internationales, à l'exception des territoires qu'un État membre exclut par notification écrite adressée au dépositaire de la présente Convention à l'époque de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou ultérieurement.

ARTICLE 67

Révisions périodiques

- a) Le Conseil des Gouverneurs entreprend périodiquement un examen approfondi des activités de l'Agence et des résultats qu'elle a obtenus en vue d'adopter toute modification nécessaire pour mettre l'Agence mieux à même d'atteindre ses objectifs;
- b) le premier de ces examens a lieu cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Conseil des Gouverneurs détermine la date des examens ultérieurs.

FAIT à Séoul, en un seul exemplaire, qui sera déposé aux archives de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement qui a indiqué par sa signature apposée ci-dessous qu'elle acceptait de remplir les fonctions dont elle est chargée en vertu de la présente Convention.

ANNEX I

GUARANTEES OF SPONSORED INVESTMENTS UNDER ARTICLE 24

ARTICLE 1

Sponsorship

- (a) Any member may sponsor for guarantee an investment to be made by an investor of any nationality or by investors of any or several nationalities.
- (b) Subject to the provisions of Sections (b) and (c) of Article 3 of this Annex, each sponsoring member shall share with the other sponsoring members in losses under guarantees of sponsored investments, when and to the extent that such losses cannot be covered out of the Sponsorship Trust Fund referred to in Article 2 of this Annex, in the proportion which the amount of maximum contingent liability under the guarantees of investments sponsored by it bears to the total amount of maximum contingent liability under the guarantees of investments sponsored by all members.
- (c) In its decisions on the issuance of guarantees under this Annex, the Agency shall pay due regard to the prospects that the sponsoring member will be in a position to meet its obligations under this Annex and shall give priority to investments which are co-sponsored by the host countries concerned.
- (d) The Agency shall periodically consult with sponsoring members with respect to its operations under this Annex.

ARTICLE 2

Sponsorship Trust Fund

- (a) Premiums and other revenues attributable to guarantees of sponsored investments, including returns on the investment of such premiums and revenues, shall be held in a separate account which shall be called the Sponsorship Trust Fund.
- (b) All administrative expenses and payments on claims attributable to guarantees issued under this Annex shall be paid out of the Sponsorship Trust Fund.

ANNEXE I

GARANTIE D'INVESTISSEMENTS PARRAINÉS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24

ARTICLE 1

Parrainage

- a) Tout État membre peut parrainer la garantie d'un investissement que doit (doivent) effectuer un investisseur d'une nationalité quelconque ou des investisseurs d'une ou de plusieurs nationalités, quelles qu'elles soient;
- b) sous réserve des dispositions des Sections b) et c) de l'Article 3 de la présente Annexe, chaque État membre parrain prend en charge avec les autres États membres parrains les pertes couvertes par les garanties délivrées au titre d'investissements parrainés, lorsque et dans la mesure où lesdites pertes ne peuvent être financées par les ressources du Fonds Fiduciaire de Parrainage visé à l'Article 2 de la présente Annexe, au prorata du rapport entre le montant des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par ledit État membre et le total des engagements maximums pris au titre des garanties relatives aux investissements parrainés par la totalité des États membres;
- c) pour délivrer des garanties en application de la présente Annexe, l'Agence tient dûment compte de la mesure dans laquelle il est vraisemblable que l'État membre parrain sera en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la présente Annexe et donne la priorité aux investissements coparrainés par les pays d'accueil concernés;
- d) l'Agence procède périodiquement à des consultations avec les États membres parrains au sujet de ses opérations relevant de la présente Annexe.

ARTICLE 2

Fonds Fiduciaire de Parrainage

- a) Le produit des primes et autres recettes attribuables aux garanties accordées des investissements parrainés, y compris le produit du placement desdites primes et recettes, est versé à un compte distinct dénommé le Fonds Fiduciaire de Parrainage;
- b) toutes les dépenses d'administration et toutes les indemnités versées au titre des garanties délivrées en application de la présente Annexe sont réglées au moyen des ressources du Fonds Fiduciaire de Parrainage;

- (c) The assets of the Sponsorship Trust Fund shall be held and administered for the joint account of sponsoring members and shall be kept separate and apart from the assets of the Agency.

ARTICLE 3

Calls on Sponsoring Members

- (a) to the extent that any amount is payable by the Agency on account of a loss under a sponsored guarantee and such amount cannot be paid out of assets of the Sponsorship Trust Fund, the Agency shall call on each sponsoring member to pay into such Fund its share of such amount as shall be determined in accordance with Section (b) of Article 1 of this Annex.
- (b) No member shall be liable to pay any amount on a call pursuant to the provisions of this Article if as a result total payments made by that member will exceed the total amount of guarantees covering investments sponsored by it.
- (c) Upon the expiry of any guarantee covering an investment sponsored by a member, the liability of that member shall be decreased by an amount equivalent to the amount of such guarantee; such liability shall also be decreased on a pro rata basis upon payment by the Agency of any claim related to a sponsored investment and shall otherwise continue in effect until the expiry of all guarantees of sponsored investments outstanding at the time of such payment.
- (d) If any sponsoring member shall not be liable for an amount of a call pursuant to the provisions of this Article because of the limitation contained in Sections (b) and (c) above, or if any sponsoring member shall default in payment of an amount due in response to any such call, the liability for payment of such amount shall be shared pro rata by the other sponsoring members. Liability of members pursuant to this Section shall be subject to the limitation set forth in Sections (b) and (c) above.
- (e) Any payment by a sponsoring member pursuant to a call in accordance with this Article shall be made promptly and in freely usable currency.

ARTICLE 4

Valuation of Currencies and Refunds

The provisions on valuation of currencies and refunds contained in this Convention with respect to capital subscriptions shall be applied *mutatis mutandis* to funds paid by members on account of sponsored investments.

- c) les avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage sont détenus et administrés pour le compte collectif des États membres parrains et séparément des avoirs de l'Agence.

ARTICLE 3

Appels aux États membres parrains

- a) Dans la mesure où l'Agence doit payer tout montant du fait d'une perte couverte par une garantie parrainée et où ledit montant ne peut être payé au moyen des avoirs du Fonds Fiduciaire de Parrainage, l'Agence demande à chaque État membre parrain de verser audit Fonds une fraction dudit montant calculée conformément aux dispositions de la Section b) de l'Article 1 de la présente Annexe;
- b) aucun État membre n'est tenu de verser un montant quelconque à la suite d'une demande de versement effectuée en application du présent Article, si, de ce fait, le total de ses versements doit dépasser le total des garanties couvrant les investissements parainés par ledit État membre;
- c) à l'expiration de toute garantie couvrant un investissement parrainé par un État membre, les engagements dudit État membre sont réduits d'un montant équivalent à celui de cette garantie; ces engagements sont également réduits proportionnellement lors du versement par l'Agence de toute indemnité se rapportant à un investissement parrainé et continuent pour le reste d'être opposables audit pays membre jusqu'à l'expiration de toutes les garanties d'investissements parrainés en vigueur à la date dudit versement;
- d) si l'un quelconque des États membres parrains n'est pas tenu d'effectuer le versement demandé en application du présent Article à cause des limites stipulées dans les Sections b) et c) ci-dessus, ou si l'un quelconque des États membres parrains manque à son obligation de verser le montant demandé, le versement dudit montant est pris en charge proportionnellement par les autres États membres parrains. L'obligation imposée aux États membres par la présente Section est soumise aux limites stipulées dans les Sections b) et c) ci-dessus;
- e) les États membres parrains effectuent tout versement demandé en application du présent Article dans les meilleurs délais et dans une monnaie librement utilisable.

ARTICLE 4

Évaluation des monnaies et remboursements

Les dispositions sur l'évaluation des monnaies et les remboursements qui figurent dans la présente Convention au sujet des souscriptions au capital s'appliquent *mutatis mutandis* aux versements effectués par les États membres au titre d'investissements parrainés.

ARTICLE 5

Reinsurance

- (a) The Agency may, under the conditions set forth in Article 1 of this Annex, provide reinsurance to a member, an agency thereof, a regional agency as defined in Section (a) of Article 20 of this Convention or a private insurer in a member country. The provisions of this Annex concerning guarantees and of Articles 20 and 21 of this Convention shall be applied *mutatis mutandis* to reinsurance provided under this Section.
- (b) The Agency may obtain reinsurance for investments guaranteed by it under this Annex and shall meet the cost of such reinsurance out of the Sponsorship Trust Fund. The Board may decide whether and to what extent the loss-sharing obligation of sponsoring members referred to in Section (b) of Article 1 of this Annex may be reduced on account of the reinsurance cover obtained.

ARTICLE 6

Operational Principles

Without prejudice to the provisions of this Annex, the provisions with respect to guarantee operations under Chapter III of this Convention and to financial management under Chapter IV of this Convention shall be applied *mutatis mutandis* to guarantees of sponsored investments except that:

- (i) such investments shall qualify for sponsorship if made in the territories of any member, and in particular of any developing member, by an investor or investors eligible under Section (a) of Article 1 of this Annex, and
- (ii) the Agency shall not be liable with respect to its own assets for any guarantee or reinsurance issued under this Annex and each contract of guarantee or reinsurance concluded pursuant to this Annex shall expressly so provide.

ARTICLE 7

Voting

For decisions relating to sponsored investments, each sponsoring member shall have one additional vote for each 10,000 Special Drawing Rights equivalent of the amount guaranteed or reinsured on the basis of its sponsorship, and each member hosting a sponsored investment shall have one additional vote for each 10,000 Special Drawing Rights equivalent of the amount guaranteed or reinsured with respect to any sponsored investment hosted by it. Such additional votes shall be cast only for decisions related to sponsored investments and shall otherwise be disregarded in determining the voting power of members.

ARTICLE 5

Réassurance

- a) L'Agence peut, dans les conditions stipulées à l'Article 1 de la présente Annexe, réassurer un État membre, ou un organisme d'un État membre, ou un organisme régional, tel que défini à la Section a) de l'Article 20 de la présente Convention, ou un assureur privé d'un État membre. Les dispositions de la présente Annexe concernant les garanties et les dispositions des Articles 20 et 21 de la présente Convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux réassurances délivrées en application de la présente Section;
- b) l'Agence peut faire réassurer les investissements qu'elle a garantis en application de la présente Annexe et prélève sur le Fonds Fiduciaire de Parrainage les primes de réassurance correspondantes. Le Conseil d'Administration peut décider si et dans quelle mesure l'obligation de partage des pertes incombant aux États membres parrains en application de la Section b) de l'Article 1 de la présente Annexe peut être réduite du fait de la couverture de réassurance obtenue.

ARTICLE 6

Principes régissant les opérations

Sans préjudice des dispositions de la présente Annexe, les dispositions du Chapitre III de la présente Convention relatives aux opérations de garantie et celles du Chapitre IV de la présente Convention relatives à la gestion financière s'appliquent *mutatis mutandis* aux garanties relatives aux investissements parrainés, excepté:

- (i) que lesdits investissements peuvent être parrainés s'ils sont effectués dans les territoires d'un État membre quel qu'il soit, et en particulier de tout État membre en développement, par un ou plusieurs investisseurs autorisés en vertu de la Section a) de l'Article 1 de la présente Annexe, et
- (ii) que l'Agence n'est pas responsable sur ses propres avoirs de toute garantie ou réassurance délivrée en application de la présente Annexe et que chaque contrat de garantie ou de réassurance conclu en vertu de la présente Annexe devra contenir une disposition expresse à cet effet.

ARTICLE 7

Vote

Pour les dispositions relatives à des investissements parrainés, chaque État membre parrain dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de Tirage Spéciaux du montant garanti ou réassuré qu'il a parrainé, et chaque État membre accueillant un investissement parrainé dispose d'une voix supplémentaire par tranche d'une contre-valeur de 10 000 Droits de Tirage Spéciaux du montant garanti ou réassuré au titre de tout investissement parrainé qu'il a accueilli. Ces voix supplémentaires ne sont utilisées que pour les décisions relatives à

ANNEX II

SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN A MEMBER AND THE AGENCY
UNDER ARTICLE 57

ARTICLE 1

Application of the Annex

All disputes within the scope of Article 57 of this Convention shall be settled in accordance with the procedure set out in this Annex, except in the cases where the Agency has entered into an agreement with a member pursuant to Section (b) (ii) of Article 57.

ARTICLE 2

Negotiation

The parties to a dispute within the scope of this Annex shall attempt to settle such dispute by negotiation before seeking conciliation or arbitration. Negotiations shall be deemed to have been exhausted if the parties fail to reach a settlement within a period of one hundred and twenty days from the date of the request to enter into negotiation.

ARTICLE 3

Conciliation

- (a) If the dispute is not resolved through negotiation, either party may submit the dispute to arbitration in accordance with the provisions of Article 4 of this Annex, unless the parties, by mutual consent, have decided to resort first to the conciliation procedure provided for in this Article.
- (b) The agreement for recourse to conciliation shall specify the matter in dispute, the claims of the parties in respect thereof and, if available, the name of the conciliator agreed upon by the parties. In the absence of agreement on the conciliator, the parties may jointly request either the Secretary-General of the International Centre for Settlement of Investment Disputes (hereinafter called ICSID) or the President of the International Court of Justice to appoint a conciliator. The conciliation procedure shall terminate if the conciliator has not been appointed within ninety days after the agreement for recourse to conciliation.
- (c) Unless otherwise provided in this Annex or agreed upon by the parties, the conciliator shall determine the rules governing the conciliation procedure and shall be guided in this regard by the conciliation rules adopted

des investissements parrainés et dans les autres cas n'entrent pas en ligne de compte dans le nombre de voix des États membres.

ANNEXE II

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE UN ÉTAT MEMBRE ET L'ARTICLE 57

ARTICLE 1

Champ d'application de l'Annexe

Tous les différends auxquels s'applique l'Article 57 de la présente Convention sont réglés conformément aux procédures décrites dans la présente Annexe, sauf dans les cas où l'Agence a conclu un accord avec un État conformément à la Section b)(ii) de l'Article 57.

ARTICLE 2

Négociation

Les parties à un différend auquel s'applique la présente Annexe s'efforcent de régler ledit différend par voie de négociation avant de déposer une demande en conciliation ou une demande d'arbitrage. Les négociations sont réputées avoir échoué si les parties ne peuvent parvenir à un règlement dans un délai de 120 jours à compter de la date de la demande d'ouverture des négociations.

ARTICLE 3

Conciliation

- a) Si le différend n'est pas réglé par voie de négociation, chacune des parties peut le soumettre à arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 4 de la présente Annexe, à moins que les parties, par consentement mutuel, n'aient décidé de recourir d'abord à la procédure de conciliation décrite dans le présent Article;
- b) l'accord de recours à la conciliation précise l'objet du différend, les présentations des parties à cet égard et, s'il est connu, le nom du conciliateur désigné d'un commun accord par les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre sur le choix d'un conciliateur, elles peuvent demander conjointement au Secrétaire général du Centre International pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements (ci-après dénommé le CIRDI) ou au Président de la Cour Internationale de Justice de désigner un conciliateur. La procédure de conciliation prend fin si le conciliateur n'a pas été désigné dans un délai de 90 jours suivant la date de l'accord de recours à la conciliation;
- c) sauf dispositions contraires de la présente Annexe ou convention contraire des parties, le conciliateur fixe les règles régissant la procédure de conciliation et s'inspire à cet égard du règlement de conciliation adopté en

pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States.

- (d) The parties shall cooperate in good faith with the conciliator and shall, in particular, provide him with all information and documentation which would assist him in the discharge of his functions; they shall give their most serious consideration to his recommendations.
- (e) Unless otherwise agreed upon by the parties, the conciliator shall, within a period not exceeding one hundred and eighty days from the date of his appointment, submit to the parties a report recording the results of his efforts and setting out the issues controversial between the parties and his proposals for their settlement.
- (f) Each party shall, within sixty days from the date of the receipt of the report, express in writing its views on the report to the other party.
- (g) Neither party to a conciliation proceeding shall be entitled to have recourse to arbitration unless:
 - (i) the conciliator shall have failed to submit his report within the period established in Section (e) above; or
 - (ii) the parties shall have failed to accept all of the proposals contained in the report within sixty days after its receipt; or
 - (iii) the parties, after an exchange of views on the report, shall have failed to agree on a settlement of all controversial issues within sixty days after receipt of the conciliator's report; or
 - (iv) a party shall have failed to express its views on the report as prescribed in Section (f) above.
- (h) Unless the parties agree otherwise, the fees of the conciliator shall be determined on the basis of the rates applicable to ICSID conciliation. These fees and the other costs of the conciliation proceedings shall be borne equally by the parties. Each party shall defray its own expenses.

ARTICLE 4

Arbitration

- (a) Arbitration proceedings shall be instituted by means of a notice by the party seeking arbitration (the claimant) addressed to the other party or parties to the dispute (the respondent). The notice shall specify the nature of the dispute, the relief sought and the name of the arbitrator appointed by the claimant. The respondent shall, within thirty days after the date of receipt of the notice, notify the claimant of the name of the arbitrator appointed by it. The two parties shall, within a period of thirty days from the date of appointment of the second arbitrator, select a third arbitrator, who shall act as President of the Arbitral Tribunal (the Tribunal).
- (b) If the Tribunal shall not have been constituted within sixty days from the date of the notice, the arbitrator not yet appointed or the President not yet

application de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États;

- d) les parties coopèrent de bonne foi avec le conciliateur et, en particulier, lui fournissent toutes informations et pièces pouvant l'aider à s'acquitter de ses fonctions; elles tiennent le plus grand compte de ses recommandations;
- e) sauf convention contraire des parties, le conciliateur, dans un délai ne dépassant pas 180 jours à compter de la date de sa nomination, soumet aux parties un rapport rendant compte des résultats qu'il a obtenus et exposant les points en litige et la façon dont il propose qu'ils soient réglés;
- f) chaque partie, dans les 60 jours suivant la date de la présentation du rapport, expose par écrit ses vues sur le rapport à l'intention de l'autre partie;
- g) aucune partie à une procédure de conciliation ne peut recourir à l'arbitrage à moins que :
 - (i) le conciliateur n'ait pas présenté son rapport dans le délai fixé à la Section e) ci-dessus; ou que,
 - (ii) les parties n'aient pas accepté certaines des propositions contenues dans le rapport dans les 60 jours suivant sa réception.
 - (iii) les parties, après un échange de vues sur le rapport, n'aient pu s'entendre sur un règlement de tous les points en litige dans les 60 jours suivant la réception du rapport du conciliateur, ou que
 - (iv) une partie n'ait pas exposé ses vues sur le rapport comme il est prescrit à la Section f) ci-dessus;
- h) sauf convention contraire des parties, les honoraires du conciliateur sont déterminés sur la base des barèmes applicables aux instances de conciliation qui ont lieu sous l'égide du CIRDI. Chaque partie supporte une part égale de ces honoraires et des autres frais de la procédure de conciliation.

ARTICLE 4

Arbitrage

- a) La procédure d'arbitrage est introduite par voie de notification, adressé par la partie qui sésire entamer une procédure d'arbitrage (le demandeur) à l'autre partie ou aux autres parties au différend (le défendeur). Cette notification précise la nature du différend, la réparation demandée et le nom de l'arbitre nommé par le demandeur. Le défendeur, dans les 30 jours suivant la date de la réception de cette notification, informe le demandeur du nom de l'arbitre désigné par lui. Les deux parties, dans les 30 jours suivant la date de la désignation du deuxième arbitre, choisissent un troisième arbitre, qui agit comme Président du Tribunal arbitral (le Tribunal);
- b) si le Tribunal n'a été constitué dans les 60 jours suivant la date de la notification, l'arbitre non encore désigné ou le Président non encore choisi

selected shall be appointed, at the joint request of the parties, by the Secretary-General of ICSID. If there is no such joint request, or if the Secretary-General shall fail to make the appointment within thirty days of the request, either party may request the President of the International Court of Justice to make the appointment.

- (c) No party shall have the right to change the arbitrator appointed by it once the hearing of the dispute has commenced. In case any arbitrator (including the President of the Tribunal) shall resign, die, or become incapacitated, a successor shall be appointed in the manner followed in the appointment of his predecessor and such successor shall have the same powers and duties of the arbitrator he succeeds.
- (d) The Tribunal shall convene first at such time and place as shall be determined by the President. Thereafter, the Tribunal shall determine the place and dates of its meetings.
- (e) Unless otherwise provided in this Annex or agreed upon by the parties, the Tribunal shall determine its procedure and shall be guided in this regard by the arbitration rules adopted pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of Other States.
- (f) The Tribunal shall be the judge of its own competence except that, if an objection is raised before the Tribunal to the effect that the dispute falls within the jurisdiction of the Board or the Council under Article 56 or within the jurisdiction of a judicial or arbitral body designated in an agreement under Article 1 of this Annex and the Tribunal is satisfied that the objection is genuine, the objection shall be referred by the Tribunal to the Board or the Council or the designated body, as the case may be, and the arbitration proceedings shall be stayed until a decision has been reached on the matter, which shall be binding upon the Tribunal.
- (g) The Tribunal shall, in any dispute within the scope of this Annex, apply the provisions of this Convention, any relevant agreement between the parties to the dispute, the Agency's by-laws and regulations, the applicable rules of international law, the domestic law of the member concerned as well as the applicable provisions of the investment contract, if any. Without prejudice to the provisions of this Convention, the Tribunal may decide a dispute *ex aequo et bono* if the Agency and the member concerned so agree. The Tribunal may not bring a finding of *non liquet* on the ground of silence or obscurity of the law.
- (h) The Tribunal shall afford a fair hearing to all the parties. All decisions of the Tribunal shall be taken by a majority vote and shall state the reasons on which they are based. The award of the Tribunal shall be in writing, and shall be signed by at least two arbitrators and a copy thereof shall be transmitted to each party. The award shall be final and binding upon the parties and shall not be subject to appeal, annulment or revision.

est nommé, à la demande commune des parties, par le Secrétaire général du CIRDI. Si une telle demande commune n'est pas présentée, ou si le Secrétaire général ne procède pas à la nomination dans les 30 jours suivant la date de la demande, l'une ou l'autre des deux parties peut prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à cette nomination;

- c) une partie ne peut revenir sur sa nomination d'un arbitre une fois la procédure engagée. En cas de démission, de décès ou d'incapacité d'un arbitre (y compris le Président du Tribunal), un successeur lui est nommé selon les mêmes modalités, et il a les mêmes pouvoirs et devoirs que son prédécesseur;
- d) le Président fixe la date et le lieu de la première séance du Tribunal. Par la suite, le Tribunal fixe le lieu et les dates de ses réunions;
- e) sauf dispositions contraires de la présente Annexe ou convention contraire des parties, le Tribunal fixe sa procédure et s'inspire à cet égard du règlement d'arbitrage adopté en application de la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre États et Ressortissants d'autres États;
- f) le Tribunal est juge de sa compétence, étant entendu toutefois que, s'il est soulevé devant le Tribunal un déclinatoire de compétence fondé sur le motif que le différend est de la compétence du Conseil d'Administration ou du Conseil des Gouverneurs en vertu de l'Article 56, ou de la compétence d'un organe judiciaire ou arbitral désigné dans un accord en vertu de l'Article 1 de la présente Annexe, et si le Tribunal estime que ce déclinatoire repose sur une base sérieuse, il en réfère au Conseil d'Administration ou au Conseil des Gouverneurs ou à l'organe désigné, selon le cas; la procédure d'arbitrage est alors suspendue jusqu'à ce que la question ait fait l'objet d'une décision, qui lie le Tribunal;
- g) le Tribunal, à l'occasion de tout différend auquel la présente Annexe est applicable, se conforme aux dispositions de la présente Convention et de tout accord pertinent existant entre les parties au différend, aux statuts et au règlement de l'Agence, aux règles applicables du droit international, à la législation de l'État membre concerné et, le cas échéant, aux dispositions du contrat d'investissement. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si l'Agence et l'État membre concernés en sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*. Le Tribunal ne peut refuser de juger sous prétexte du silence ou de l'obscurité du droit;
- h) le Tribunal donne à toutes les parties la possibilité de faire valoir leurs moyens. Toutes les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des voix et contiennent un exposé des raisons sur lesquelles elles sont fondées. La sentence du Tribunal est rendue par écrit et signée par deux arbitres au moins, et une copie en est envoyée à chaque partie. La sentence est définitive et a force obligatoire à l'égard des parties et elle n'est pas susceptible d'appel, d'annulation ni de révision;

- (i) If any dispute shall arise between the parties as to the meaning or scope of an award, either party may, within sixty days after the award was rendered, request interpretation of the award by an application in writing to the President of the Tribunal which rendered the award. The President shall, if possible, submit the request to the Tribunal which rendered the award and shall convene such Tribunal within sixty days after receipt of the application. If this shall not be possible, a new Tribunal shall be constituted in accordance with the provisions of Sections (a) to (d) above. The Tribunal may stay enforcement of the award pending its decision on the requested interpretation.
- (j) Each member shall recognize an award rendered pursuant to this Article as binding and enforceable within its territories as if it were a final judgment of a court in that member. Execution of the award shall be governed by the laws concerning the execution of judgments in force in the State in whose territories such execution is sought and shall not derogate from the law in force relating to immunity from execution.
- (k) Unless the parties shall agree otherwise, the fees and remuneration payable to the arbitrators shall be determined on the basis of the rates applicable to ICSID arbitration. Each party shall defray its own costs associated with the arbitration proceedings. The costs of the Tribunal shall be borne by the parties in equal proportion unless the Tribunal decides otherwise.

Any question concerning the division of the costs of the Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be decided by the Tribunal.

ARTICLE 5

Service of Process

Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Annex shall be made in writing. It shall be made by the Agency upon the authority designated by the member concerned pursuant to Article 38 of this Convention and by that member at the principal office of the Agency.

- i) si un différend s'élève entre les parties au sujet du sens ou de la portée de la sentence, chacune des parties peut, dans les 60 jours suivant la date à laquelle la sentence a été rendue, adresser par écrit une demande en interprétation au Président du Tribunal qui a statué. Le Président, s'il est possible, soumet la demande au Tribunal qui a statué et convoque ledit Tribunal dans les 60 jours suivant la réception de la demande en interprétation. Si cela n'est pas possible, un nouveau Tribunal est constitué conformément aux dispositions des Sections *a)* à *d)* ci-dessus. Le Tribunal peut décider de suspendre l'exécution de la sentence jusqu'à ce qu'il se soit prononcé sur la demande en interprétation;
- j) chaque État membre reconnaît qu'une sentence rendue en vertu du présent Article a force obligatoire et exécutoire sur ses territoires dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par un tribunal de cet État membre. L'exécution de la sentence est régie par la législation sur l'exécution des jugements qui est en vigueur dans l'État sur les territoires duquel l'exécution est demandée et il n'est pas fait de dérogation aux lois en vigueur fondée sur l'immunité d'exécution;
- k) à moins que les parties n'en conviennent autrement, les honoraires et la rémunération payables aux arbitres sont fixés sur la base des barèmes applicables aux procédures d'arbitrage engagées sous l'égide du CIRDI.

Chaque partie supporte ses dépenses particulières. Les frais du Tribunal sont supportés à parts égales par les parties à moins que le Tribunal n'en décide autrement. Le Tribunal statue sur toute question concernant la répartition des frais du Tribunal ou les modalités de paiement desdits frais.

ARTICLE 5

Significations

Toute signification ou notification se rapportant à un acte de procédure prévu dans la présente Annexe est faite par écrit. Elle est adressée par l'Agence à l'autorité désignée par l'État membre concerné en application de l'Article 38 de la présente Convention et par cet État membre au siège de l'Agence.

SCHEDULE A

Membership and Subscriptions

CATEGORY ONE

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)
Australia	1,713	17.13
Austria	775	7.75
Belgium	2,030	20.30
Canada	2,965	29.65
Denmark	718	7.18
Finland	600	6.00
France	4,860	48.60
Germany, Federal Republic of	5,071	50.71
Iceland	90	0.90
Ireland	369	3.69
Italy	2,820	28.20
Japan	5,095	50.95
Luxembourg	116	1.16
Netherlands	2,169	21.69
New Zealand	513	5.13
Norway	699	6.99
South Africa	943	9.43
Sweden	1,049	10.49
Switzerland	1,500	15.00
United Kingdom	4,860	48.60
United States	20,519	205.19
	59,473	594.73

APPENDICE A

États membres et souscriptions

CATÉGORIE I

Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Afrique du Sud	943	9,43
Allemagne, République fédérale d'	5 071	50,71
Australie	1 713	17,13
Autriche	775	7,75
Belgique	2 030	20,30
Canada	2 965	29,65
Danemark	718	7,18
États-Unis	20 519	205,19
Finlande	600	6,00
France	4 860	48,60
Irlande	369	3,69
Islande	90	0,90
Italie	2 820	28,20
Japon	5 095	50,95
Luxembourg	116	1,16
Norvège	699	6,99
Nouvelle-Zélande	513	5,13
Pays-Bas	2 169	21,69
Royaume-Uni	4 860	48,60
Suède	1 049	10,49
Suisse	1 500	15,00
	59 473	594,73

CATEGORY TWO*

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)
Afghanistan	118	1.18
Algeria	649	6.49
Antigua and Barbuda	50	0.50
Argentina	1,254	12.54
Bahamas	100	1.00
Bahrain	77	0.77
Bangladesh	340	3.40
Barbados	68	0.68
Belize	50	0.50
Benin	61	0.61
Bhutan	50	0.50
Bolivia	125	1.25
Botswana	50	0.50
Brazil	1,479	14.79
Burkina Faso	61	0.61
Burma	178	1.78
Burundi	74	0.74
Cameroon	107	1.07
Cape Verde	50	0.50
Central African Republic	60	0.60
Chad	60	0.60
Chile	485	4.85
China	3,138	31.38
Colombia	437	4.37
Comoros	50	0.50
Congo, People's Rep. of the	65	0.65
Costa Rica	117	1.17
Cyprus	104	1.04
Djibouti	50	0.50
Dominica	50	0.50
Dominican Republic	147	1.47
Ecuador	182	1.82
Egypt, Arab Republic of	459	4.59
El Salvador	122	1.22
Equatorial Guinea	50	0.50
Ethiopia	70	0.70
Fiji	71	0.71
Gabon	96	0.96
Gambia, The	50	0.50
Ghana	245	2.45
Greece	280	2.80
Grenada	50	0.50
Guatemala	140	1.40
Guinea	91	0.91

CATÉGORIE II*

Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Afghanistan	118	1,18
Algérie	649	6,49
Antigua et Barbuda	50	0,50
Arabie saoudite	3 137	31,37
Argentine	1 254	12,54
Bahamas	100	1,00
Bahreïn	77	0,77
Bangladesh	340	3,40
Barbade	68	0,68
Belize	50	0,50
Bénin	61	0,61
Bhoutan	50	0,50
Birmanie	178	1,78
Bolivie	125	1,25
Botswana	50	0,50
Brésil	1479	14,79
Burkina Faso	61	0,61
Burundi	74	0,74
Cameroun	107	1,07
Cap-Vert	50	0,50
Chili	485	4,85
Chine	3138	31,38
Chypre	104	1,04
Colombie	437	4,37
Comores	50	0,50
Congo, République populaire du	65	0,65
Corée, République de	449	4,49
Costa Rica	117	1,17
Côte-d'Ivoire	176	1,76
Djibouti	50	0,50
Dominique	50	0,50
Égypte, République arabe d'	459	4,59
El Salvador	122	1,22
Émirats arabes unis	372	3,72
Équateur	182	1,82
Espagne	1285	12,85
Éthiopie	70	0,70
Fidji	71	0,71
Gabon	96	0,96
Gambie	50	0,50
Ghâna	245	2,45
Grèce	280	2,80
Grenade	50	0,50
Guatemala	140	1,40

CATEGORY TWO* (Continued)

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)
Guinea-Bissau	50	0.50
Guyana	84	0.84
Haiti	75	0.75
Honduras	101	1.01
Hungary	564	5.64
India	3,048	30.48
Indonesia	1,049	10.49
Iran, Islamic Republic of	1,659	16.59
Iraq	350	3.50
Israel	474	4.74
Ivory Coast	176	1.76
Jamaica	181	1.81
Jordan	97	0.97
Kampuchea, Democratic	93	0.93
Kenya	172	1.72
Korea, Republic of	449	4.49
Kuwait	930	9.30
Lao People's Dem. Rep.	60	0.60
Lebanon	142	1.42
Lesotho	50	0.50
Liberia	84	0.84
Libyan Arab Jamahiriya	549	5.49
Madagascar	100	1.00
Malawi	77	0.77
Malaysia	579	5.79
Maldives	50	0.50
Mali	81	0.81
Malta	75	0.75
Mauritania	63	0.63
Mauritius	87	0.87
Mexico	1,192	11.92
Morocco	348	3.48
Mozambique	97	0.97
Nepal	69	0.69
Nicaragua	102	1.02
Niger	62	0.62
Nigeria	844	8.44
Oman	94	0.94
Pakistan	660	6.60
Panama	131	1.31
Papua New Guinea	96	0.96
Paraguay	80	0.80
Peru	373	3.73
Philippines	484	4.84

CATÉGORIE II* (suite)

Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Guinée	91	0,91
Guinée-Bissau	50	0,50
Guinée équatoriale	50	0,50
Guyana	84	0,84
Haïti	75	0,75
Honduras	101	1,01
Hongrie	564	5,64
Îles Salomon	50	0,50
Inde	3048	30,48
Indonésie	1049	10,49
Iran, République islamique d'	1659	16,59
Iraq	350	3,50
Israël	474	4,74
Jamahiriya arabe libyenne	549	5,49
Jamaïque	181	1,81
Jordanie	97	0,97
Kampuchea démocratique	93	0,93
Kenya	172	1,72
Koweït	930	9,30
Lesotho	50	0,50
Liban	142	1,42
Libéria	84	0,84
Madagascar	100	1,00
Malaisie	579	5,79
Malawi	77	0,77
Maldives	50	0,50
Mali	81	0,81
Malte	75	0,75
Maroc	348	3,48
Maurice	87	0,87
Mauritanie	63	0,63
Mexique	1 192	11,92
Mozambique	97	0,97
Népal	69	0,69
Nicaragua	102	1,02
Niger	62	0,62
Nigéria	844	8,44
Oman	94	0,94
Ouganda	132	1,32
Pakistan	660	6,60
Panama	131	1,31
Papouasie de la Nouvelle-Guinée	96	0,96
Paraguay	80	0,80
Pérou	373	3,73
Philippines	484	4,84

CATEGORY TWO* (Concluded)

Country	Number of Shares	Subscription (millions of SDR)
Portugal	382	3.82
Qatar	137	1.37
Romania	555	5.55
Rwanda	75	0.75
St. Christopher and Nevis	50	0.50
St. Lucia	50	0.50
St. Vincent	50	0.50
Sao Tome and Principe	50	0.50
Saudi Arabia	3,137	31.37
Senegal	145	1.45
Seychelles	50	0.50
Sierra Leone	75	0.75
Singapore	154	1.54
Solomon Islands	50	0.50
Somalia	78	0.78
Spain	1,285	12.85
Sri Lanka	271	2.71
Sudan	206	2.06
Surinam	82	0.82
Syrian Arab Republic	168	1.68
Swaziland	58	0.58
Tanzania	141	1.41
Thailand	421	4.21
Togo	77	0.77
Trinidad and Tobago	203	2.03
Tunisia	156	1.56
Turkey	462	4.62
United Arab Emirates	372	3.72
Uganda	132	1.32
Uruguay	202	2.02
Vanuatu	50	0.50
Venezuela	1,427	14.27
Viet Nam	220	2.20
Western Samoa	50	0.50
Yemen Arab Republic	67	0.67
Yemen, People's Dem. Rep. of	115	1.15
Yugoslavia	635	6.35
Zaire	338	3.38
Zambia	318	3.18
Zimbabwe	236	2.36
	<hr/>	<hr/>
	40,527	405.27
	<hr/>	<hr/>
Total	100,000	1,000.00

* Countries listed under Category Two are developing member countries for the purposes of this Convention.

CATÉGORIE II* (*fin*)

Pays	Nombre d'actions	Souscription (millions de DTS)
Portugal	382	3,82
Qatar	137	1,37
République arabe syrienne	168	1,68
République centrafricaine	60	0,60
République démocratique populaire lao	60	0,60
République dominicaine	147	1,47
Roumanie	555	5,55
Rwanda	75	0,75
Saint-Christophe et Nevis	50	0,50
Saint-Vincent	50	0,50
Sainte-Lucie	50	0,50
Samoa occidental	50	0,50
São Tomé et Príncipe	50	0,50
Sénégal	145	1,45
Seychelles	50	0,50
Sierra Leone	75	0,75
Singapour	154	1,54
Somalie	78	0,78
Soudan	206	2,06
Sri Lanka	271	2,71
Surinam	82	0,82
Swaziland	58	0,58
Tanzanie	141	1,41
Tchad	60	0,60
Thaïlande	421	4,21
Togo	77	0,77
Trinité et Tobago	203	2,03
Tunisie	156	1,56
Turquie	462	4,62
Uruguay	202	2,02
Vanuatu	50	0,50
Venezuela	1 427	14,27
Viet-Nam	220	2,20
Yémen, République arabe du	67	0,67
Yémen République démocratique du	115	1,15
Yougoslavie	635	6,35
Zaire	338	3,38
Zambie	318	3,18
Zimbabwe	236	2,36
	<hr/>	<hr/>
	40 527	405,27
	<hr/>	<hr/>
Total	100 000	1 000,00

* Les pays inscrits dans la Catégorie II sont les pays en développement aux fins de la présente Convention.

SCHEDULE B

Election of Directors

1. Candidates for the office of Director shall be nominated by the Governors, provided that a Governor may nominate only one person.

2. The election of Directors shall be by ballot of the Governors.

3. In balloting for the Directors, every governor shall cast for one candidate all the votes which the member represented by him is entitled to cast under Section (a) of Article 40.

4. One-fourth of the number of Directors shall be elected separately, one by each of the Governors of members having the largest number of shares. If the total number of Directors is not divisible by four, the number of Directors so elected shall be one-fourth of the next lower number that is divisible by four.

5. The remaining Directors shall be elected by the other Governors in accordance with the provisions of paragraphs 6 to 11 of this Schedule.

6. If the number of candidates nominated equals the number of such remaining Directors to be elected, all the candidates shall be elected in the first ballot; except that a candidate or candidates having received less than the minimum percentage of total votes determined by the Council for such election shall not be elected if any candidate shall have received more than the maximum percentage of total votes determined by the Council.

7. If the number of candidates nominated exceeds the number of such remaining Directors to be elected, the candidates receiving the largest number of votes shall be elected with the exception of any candidate who has received less than the minimum percentage of the total votes determined by the Council.

8. If all of such remaining Directors are not elected in the first ballot, a second ballot shall be held. The candidate or candidates not elected in the first ballot shall again be eligible for election.

9. In the second ballot, voting shall be limited to

- (i) those Governors having voted in the first ballot for a candidate not elected and
- (ii) those Governors having voted in the first ballot for an elected candidate who had already received the maximum percentage of total

APPENDICE B

Élection des administrateurs

1. Les candidat à un poste d'Administrateur sont désignés par les Gouverneurs, étant entendu que chaque Gouverneur ne peut proposer qu'une seule candidature.

2. Les Gouverneurs élisent les Administrateurs par voie de scrutin.

3. Lorsqu'il participe à ce scrutin, chaque Gouverneur exprime en faveur d'un seul candidat toutes les voix attribuées, conformément aux dispositions de la Section a) de l'Article 40 à l'État membre qu'il représente.

4. Un quart du nombre des Administrateurs est élu séparément, à raison d'un Administrateur par chacun des Gouverneurs des États membres ayant le plus grand nombre d'actions. Si le nombre total des Administrateurs n'est pas un multiple de quatre, le nombre des Administrateurs élus de cette façon est égal au quart du nombre multiple de quatre immédiatement inférieur.

5. Le reste des Administrateurs est élu par les autres Gouverneurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 11 du présent Appendice.

6. Si le nombre des candidats proposés est égal au nombre des Administrateurs à élire, tous les candidats sont élus au premier tour du scrutin; il est entendu toutefois que le ou les candidat(s) ayant réuni moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs pour cette élection ne sont pas élus si un candidat a reçu plus que le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneur.

7. Si le nombre des candidats proposés excède le nombre des Administrateurs à élire, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus à l'exception de tout candidat ayant reçu moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.

8. Si tous les Administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, le ou les candidat(s) n'ayant pas été élu(s) au premier tour restant éligibles.

9. Pour ce deuxième tour, seuls voteront:

- (i) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat non élu; et
- (ii) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat élu ayant déjà recueilli le pourcentage maximum du nombre total de voix

votes determined by the Council before taking their votes into account.

10. In determining when an elected candidate has received more than the maximum percentage of the votes, the votes of the Governor casting the largest number of votes for such candidate shall be counted first, then the votes of the Governor casting the next largest number, and so on until such percentage is reached.

11. If not all the remaining Directors have been elected after the second ballot, further ballots shall be held on the same principles until all the remaining Directors are elected, provided that when only one Director remains to be elected, this Director may be elected by a simple majority of the remaining votes and shall be deemed to have been elected by all such votes."

fixé par le Conseil des Gouverneurs avant que soient prises en compte les voix exprimées par lesdits Gouverneurs.

10. S'agissant de déterminer à partir de quel moment un candidat élu est considéré comme ayant déjà reçu le pourcentage maximum de voix, le nombre de voix recueillies par ledit candidat est réputé comprendre en premier lieu les voix exprimées par le Gouverneur lui ayant apporté le plus grand nombre de voix, en deuxième lieu les voix du gouverneur lui en ayant apporté le nombre immédiatement inférieur, et ainsi de suite jusqu'à ce que ledit pourcentage soit atteint.

11. Si tous les Administrateurs n'ont pas été élus à l'issue du second tour, il est procédé à des votes supplémentaires suivant les mêmes principes, jusqu'à ce que tous les Administrateurs soient élus, étant entendu que lorsqu'il reste à élire un seul Administrateur, celui-ci peut être élu à la majorité simple des voix restantes et qu'il est réputé avoir été élu par la totalité desdites voix.»

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092961 3

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1988/42
ISBN 0-660-55534-4

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1988/42
ISBN 0-660-55534-4

